

UNIVERSITE MOULOD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
Faculté des Sciences économiques, Commerciales et des Sciences de
Gestion

Département des Sciences financières et comptabilité

Filière des Sciences Financières et Comptabilité



Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : Audit & Contrôle de Gestion

Thème

Audit fiscal de la procédure du contrôle sur
pièces au sein de l'inspection COLONEL
AMIROUCHE

Réalisé par :

MEKERRI Ouahiba

MOUKKES Lynda

Membres de jury :

Président: DRIR Mohammed .MAA UMMTO

Examineur: SIHALI Nourdine .MAA .UMMTO

Encadrant : RACHEDI Akila . MCA.UMMTO

Encadré par :

Dr. RACHEDI Akila

2019

Remerciements

Au terme de ce modeste travail, nous remercierons d'abord Dieu, le tout puissant, qui nous avoir donné la force et le courage pour accomplir notre travail.

Nous avons l'honneur d'exprimer notre gratitude et nos remerciements à notre promotrice madame RACHEDI Akila pour ses conseils et ses orientations tout au long de la réalisation de ce travail, pour sa patience, ses judicieux conseils, sa rigueur scientifique, ainsi que ses chaleureux encouragements, son aide permanente et sans faille, qu'elle nous prodiguée pendant tout l'encadrement, avec générosité et abnégation.

Nous avons effectué notre stage au sien de l'inspection COLONEL AMIROUCHE au niveau de la wilaya de TIZI OUZOU que nous tenons à remercier infiniment tous ces agents, directeur de nous avoir ouvert les portes, et de nous transmettre tous les informations nécessaires, merci pour tout effort.

Nous avançons également nos sincères remerciements a tous les enseignants de la faculté SEGC et particulièrement à ceux du département finance et comptabilité. Ainsi que tous nous amis et famille tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Avec l'expression de ma reconnaissance, je dédie ce modeste travail, à l'homme, mon précieux offre du dieu, qui doit ma vie, ma réussite et tout mon respect : mon cher père

A la femme, qui n'a jamais dit non à mes exigences et qui n'a épargné aucun effort pour me rendre heureuse: mon adorable mère

Mon fiancé à mes chères petit frères smail et wahab à qui je n'arriverais jamais à leur exprimer mon amour sincère.

A mes chères sœurs souad, nora et leurs fiancés

A mon adorable petite sœur FAHIMA

A mon oncle et sa petit famille

Merci pour leurs amours et leurs encouragements.

Sans oublier ma binôme linda

A tout ce qui me sonchere

Liste des abréviations

AF : audit fiscal

AP : acompte

ART : article

BIC : bénéfice industriel et commercial

CA : chiffre d'affaire

CC : code de commerce

CF : contrôle fiscal

CIDTA : code des impôts direct et taxes assimilées

CPF : code des procédures fiscales

CSP : contrôle sur pièces

CTCA : code des taxes sur le chiffre d'affaire

DA : dinars algérien

DGE : direction des grandes entreprises

DGI : direction général des impôts

DIW : direction des impôts de wilaya

DRV : direction des recherches et de vérification

EURL : entreprise unis personnel à responsabilité limité

IBS : impôt sur le bénéfice des sociétés

IRG : impôt sur le revenu global

PV : procès – verbal

RAS : rien à signaler

SARL : société a responsabilité limité

SC : société civil

SCA : société en commandité par action

SNC : société au nom collectif

TAP : taxe sur activité professionnel

TCR : tableaux de compte résultat

TVA : taxe sur valeur ajouté

VASF : vérification approfondie de la situation d'ensemble

VC : vérification de la comptabilité

Vf : versement forfaitaire

VP : vérification ponctuel

Sommaire

Introduction générale..... 1

Chapitre 01 : Aspect théorique de l’audit fiscal et la notion du contrôle

fiscal 05

Section 1 : Concepts relatifs à l’audit fiscal.....06

Section 2 : le contrôle fiscal.....11

Chapitre 02 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP).....34

Section 1 : doctrine du contrôle sur pièces34

Section 2 : le déroulement de la procédure de contrôle sur pièces45

Chapitre 03 : La pratique du contrôle sur pièces (CSP).....64

Section 1 : Présentation du contexte d’étude.....64

Section 2 : L’application du contrôle sur pièces70

Conclusion général107

Bibliographie

Annexes

La liste des figures et des tableaux

Table de matières

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale

La fiscalité représente un moyen de financement de la politique économique et sociale des pouvoirs publics

L'administration fiscale est confrontée à une catégorie de contribuables qui évolue tant du point quantitatif que qualitatif et qui exige d'elle un comportement plus rationnel, plus transparent et surtout plus sécurisant.

Il s'agit pour l'administration fiscale de faire face à de nouveaux défis et de renforcer des moyens de lutte contre la fraude fiscale. Les autorités fiscales ont l'obligation de défendre les intérêts du trésor et de lutter contre la fraude sous toutes ses formes pour procurer à l'Etat et aux collectivités publiques les ressources indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

L'Algérie a adopté un système fiscal déclaratif, il est composé de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), de l'impôt sur le revenu globale (IRG), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et des impôts divers dont les principaux : la taxe foncière (TF), la taxe d'assainissement.

Les opérations de contrôle dans leurs diversités ont pour objectif de dissuader toute velléité de fraude ou de manœuvre frauduleuse tendant à éluder l'impôt que ce soit en totalité ou en partie.

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions, il permet également de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais des redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu convenablement de leurs obligations fiscales.

Dans sa présentation, le guide de contrôle sur pièces se veut d'abord de proposer au contrôleur les informations dont l'exploitation est susceptible de lui ouvrir les pistes de ses recherches. Ainsi, il pourra aisément définir ses objectifs de contrôle ou mieux préciser le cadre légal de son intervention au regard des caractéristiques propres à chaque assujetti ou du secteur d'activité concernée.

Introduction générale

Il retient quatre types d'informations à incidence fiscale ; les informations à caractère juridiques, les informations à caractère économiques, les informations à caractère financiers, les informations à caractère fiscaux.

Partant du fait que la fiscalité est une matière complexe, nécessitant à la fois une mise à jour permanente et une intégration profonde par rapport aux réalités. Nous pouvons dire qu'actuellement les conditions sont devenues propices pour le développement en Algérie de la discipline d'audit fiscal, qui représente un moyen de se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales d'une entité et leurs fonctionnements ; c'est la fiscalité sous toutes ses formes qui est l'objet de l'audit. Ainsi elle est l'examen critique de la situation fiscale d'une personne physique ou d'une personne morale en vue de formuler une appréciation. En clair, il s'agit d'établir un diagnostic.

En effet, l'audit fiscal est un diagnostic de la situation fiscale d'une entité permettant d'apprécier le respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entité à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte, le but de notre recherche est multiple :

- le souci de respect de la règle fiscale ;
- connaître les moyens de contrôle dont dispose l'administration fiscale

De ce qui précède, nous nous intéressons à répondre à la problématique suivante :

Comment se déroule un contrôle sur pièces au sein de l'inspection COLONEL AMIROUCHE ?

A cet effet, et pour bien cerner notre problématique, nous essayerons de répondre aux différentes questions suivantes :

- 1- le contrôle sur pièces a-t-il la mission de vérifier que l'ensemble des déclarations envoyées par le contribuable sont cohérentes par rapport à sa situation professionnelle ?
- 2 -quelles sont les règles qui régissent cette forme de contrôle ?
- 3-quels sont les pouvoirs dont dispose l'administration fiscale? Et sur quelle base l'inspection sélectionne les dossiers des contribuables à soumettre au contrôle?

Introduction générale

Pour appréhender notre travail et répondre effectivement à nos interrogations de recherche nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : le contrôle sur pièces permet de vérifier que l'ensemble des déclarations envoyées par le contribuable sont cohérentes par rapport à sa situation professionnelle, on se basant sur un ensemble de textes réglementaires, (codes des impôts et code des procédures fiscales).

Hypothèse 2 : l'inspecteur principal est susceptible à l'occasion du contrôle sur pièces de notifier des redressements comme les inspecteurs-vérificateur.

Pour mieux répondre aux questions soulevées par cette étude, nous avons utilisé le modèle d'analyse propre à l'audit et une méthodologie mixte qui se veut à la fois quantitative en ce sens qu'elle permettra de collecter les données chiffrées et les données qualitative qui viennent compléter les informations recueillies par la méthodologie quantitative et ce par un stage pratique au sein de l'inspection COLONEL AMIROUCHE.

Notre travail est reparti en trois chapitres :

- Le premier chapitre cerne l'aspect théorique de l'audit fiscal et la notion du contrôle fiscal ;
- Le deuxième chapitre s'intéresse à la procédure du contrôle sur pièces;
- Le troisième chapitre est consacré à l'aspect pratique au sien de l'inspection COLONEL AMIROUCHE.

*Aspect théorique de l'audit fiscal et la notion du contrôle
fiscal*

Introduction :

La fiscalité est perçue comme une préoccupation quotidienne et souvent irritante dont la maîtrise est difficile, voire même impossible dans la mesure où toute décision est porteuse d'incidence fiscale, d'où, la nécessité de faire appel à l'audit fiscal.

Le contrôle fiscal introduit par la loi est un signe que l'entreprise devrait être à jours dans ces différentes opérations comptables ; le contrôle fiscal exercé par l'administration fiscale est le pouvoir de contrôler l'exactitude des déclarations déposées par les contribuables.

Pour cela nous allons présenter dans ce chapitre les concepts relatifs à l'audit fiscal, et la notion du contrôle fiscal.

Section 1 : Concepts relatifs à l'audit fiscal

L'audit fiscal se présente comme une pièce maitresse dans l'établissement du diagnostic fiscal, il assure une mission de prévention, œuvre dans le sens d'une plus grande sécurité fiscale de l'entreprise ; c'est un ensemble d'opérations de contrôle et de vérification.

Afin de mieux appréhender le concept d'audit fiscal, nous allons présenter un aperçu général sur cette notion, sa distinction, par rapport aux autres domaines d'audit.

I. Aperçu général sur l'audit fiscal

Les préoccupations fiscales de l'entreprise, conjuguées aux perspectives de développement d'audit, furent l'occasion de voir apparaître la formule d'audit fiscal et ce pour diverses raisons.

Les approches sur lesquelles se basent les différents types d'audit apparaissent comme suffisamment variés, l'audit fiscal qui est le domaine dans lequel le terme d'audit a été récemment utilisé est le résultat d'une évolution des domaines de ce dernier, qui a entraîné l'émergence d'une activité bien définie se distinguant d'autres activités voisines.

I.1 Définitions de l'audit fiscal

Plusieurs définitions ont été proposées, pour mieux cerner une aussi vague notion, nous allons nous contenter de citer un ensemble de définitions les plus courantes en la matière.

Introduction générale

L'audit fiscal consiste à se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales d'une entité et leurs fonctionnements. C'est la fiscalité dans l'entité, sous toutes ses formes, qui est l'objet d'audit.

I.1.1 Définition de l'audit fiscal par M.COLIN

L'audit fiscal et l'examen de la comptabilité par l'administration fiscale.¹

I.1.2 Définition de l'audit fiscal au sein des différents cabinets d'audits et de conseil ;

L'audit fiscal est perçu comme l'aspect fiscal de la mission d'audit ou de provision comptable, ou encore à une mission à caractère contractuel dont l'examen de la situation fiscale internationale d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise.

I.1.3 Définition de l'audit fiscal P. Bongon et Vallée

L'audit fiscal mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée.²

Enfin de compte, l'audit fiscal est un outil pour se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales de l'entreprise et son fonctionnement. C'est un examen critique de la situation et de la conjonction fiscale de l'entreprise afin de formuler une appréciation.

I.2 Les objectifs de l'audit fiscal

On attribue à l'audit fiscal deux objectifs principaux et distincts : le contrôle de la régularité fiscale et le contrôle de l'efficacité :

-le contrôle de la régularité fiscale :

L'audit fiscal permet de repérer les anomalies, leurs origines et les risques fiscaux en vue de détecter les infractions fiscales éventuelles et se préparer dans le contrôle fiscal il « donne

¹Rédhakhelassi, « *précis d'audit fiscal de l'entreprise* », BERTI Edition, Alger, 2013, p.94

²ibidem

Introduction générale

naissance à des caractéristiques spécifiques à sa mission d'audit en matière de contrôle de la régularité».³

L'audit fiscal opère ainsi un contrôle de régularité qui va permettre à l'entreprise de connaître non seulement ses erreurs et surtout le risque engendré par ces erreurs.⁴

-le contrôle de l'efficacité fiscale :

L'audit fiscale permet d'évaluer l'aptitude de l'entreprise à mettre en œuvre les avantages fiscaux et autres ressources relevant du domaine fiscal aux services de sa gestion, et ce afin d'assurer des objectifs qu'elle s'est fixée.

Le contrôle d'efficacité fiscale se base sur le contrôle du système d'information fiscal, afin de s'assurer que la société évalue et met en œuvre les différentes possibilités offertes par la réglementation fiscale locale, sans risque de tomber dans l'abus de droit.

« Dans le cadre de la régularité et de l'efficacité fiscale, l'apport de l'audit fiscal est essentiel même si, à l'évidence les spécificités de la mission fiscale imposent de recourir à l'utilisation des techniques spécifiques ».⁵

I.3 L'intérêt d'un audit fiscal

Toute entreprise à intérêt à procéder régulièrement à un audit fiscal. Il s'agit de respecter le principe selon lequel mieux vaut prévenir que guérir. Un contrôle fiscal permet de rectifier à temps certaines erreurs pour éviter des rappels suite à un contrôle fiscal ultérieur.

Beaucoup de rappels fiscaux sont motivés exclusivement par des irrégularités formelles qui peuvent être facilement évitées. De plus, l'audit permet de découvrir des moyens de réduire les impôts. L'audit fiscal permet aussi être utile par exemple en cas de projet de vente d'une société (audit vendeur) pour rassurer les acheteurs potentiels.

Il peut servir en cas de projet d'achat d'une société (audit achat) pour vérifier l'absence de risques significatifs.

³Ibid. p.105

⁴Ibidem

⁵Ibid, p.106

Introduction générale

Il permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise, de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale.⁶

II. Audit fiscal et notions voisines

Afin de bien cerner le rôle de l'audit fiscal et comprendre ses relations avec le conseil, la vérification, il faut le distinguer par rapport aux autres types d'audit.

II.1 Audit fiscal et audit comptable

Ces deux formes d'audit présentent de très nombreuses similitudes au niveau de la méthodologie de l'auditeur, et nécessitent une approche globale des systèmes d'informations de l'entreprise.

Il s'agit dans les deux cas de procéder au préalable, dans le cadre d'une approche globale, à l'évaluation du contrôle interne.⁷

Les travaux relatifs à l'audit comptable font état de la prise en compte des aspects fiscaux dans la révision comptable, cette prise en compte est largement imputable à l'étroitesse des liens entre comptabilité et fiscalité, à l'incidence qui interdit à l'auditeur comptable de se prononcer sur la qualité de l'information sans envisager les aspects fiscaux.

Malgré cela, l'audit fiscal a pour objectif de localiser et d'identifier le centre d'analyse de la régularité, de l'efficacité fiscale et concentre ainsi l'ensemble de ses efforts sur l'examen de la charge fiscale.

II.2 Audit fiscal et audit financier

L'audit financier est un contrôle consistant à mettre une opinion motivée et responsable sur les comptes annuels. Toutefois, la portée du traitement des questions fiscales par l'auditeur financier est limitée car sa démarche ne permet pas d'aboutir à une appréciation approfondie des problèmes fiscaux.⁸

⁶ Ibid, p.96

⁷ Ibid, p.110

⁸ Ibid, p.113

Introduction générale

D'autre part, la non-maitrise de la fiscalité par l'entreprise peut avoir des incidences dommageables sur la structure financière de l'entreprise, ce qui ouvre la voie de collaboration et de coordination entre l'audit fiscal et l'audit financier.

Toutefois, il faut signaler que la démarche de l'audit fiscal n'est pas encore normalisée.

Celui-ci peut emprunter à la démarche de l'audit financier quelques éléments de sa méthodologie du fait que les contrôles porteront sur la même matière.

II.3 Audit fiscal et audit conseil fiscal

Ces deux fonctions comportent de nombreuses similitudes. Tout comme le conseiller fiscal, l'auditeur propose des solutions aux problèmes soulevés. La différence entre l'audit et le conseil fiscal réside principalement dans la démarche suivie.

L'auditeur, par ses investigations, détecte les problèmes alors que le conseiller est généralement consulté par l'entreprise, après que celle-ci ait pris connaissance d'un problème.⁹

II.4 Audit fiscal et contrôle fiscal

Dans un contexte de plus en plus rigoureux sur le plan fiscal, les entreprises sont de plus en plus appelées à opter pour l'audit fiscal.

Le contrôle fiscal introduit par la loi fiscale dans le cadre du code des impôts est un signe avant-coureur que l'entreprise devrait être à jour dans ses différentes opérations comptables, l'administration fiscale devra désormais disposer d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables, personnes physiques ou morales, de se faire présenter les factures ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Aujourd'hui, l'administration fiscale a le droit de procéder au contrôle à tout moment et dans tous les locaux des contribuables concernés utilisés à titre professionnel. Il ressort de cela que l'audit fiscal s'impose aujourd'hui plus que jamais pour toute entreprise en quête de compétitivité.

⁹ Ibid, p.116

Introduction générale

La démarche de l'auditeur fiscal est différente de celle du vérificateur fiscal dans la mesure où le premier est au service de l'entreprise et le second au service de l'Etat. Mais toujours est-il que l'un et l'autre travaillent sur la même comptabilité et à partir des mêmes textes légaux.

Aussi l'audit fiscal s'apparente souvent à une vérification de la comptabilité ou une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASF) en blanc.

La différence résulte de l'existence des sanctions susceptibles de s'appliquer à la suite d'un contrôle.

Aussi, à la différence de la vérification, l'audit n'a pas de caractère sensoriel mais bien au contraire, l'auditeur prévient les difficultés qui pourraient surgir lors d'un contrôle fiscal et conseille l'entreprise au mieux de ses intérêts.¹⁰

Section 2 : le contrôle fiscal

L'administration fiscale exerce le droit de contrôle accordé par la législation fiscale, ce droit lui permet de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables; personne physique ou morale.

Ce contrôle est l'action menée par un ou des représentants du trésor public afin de vérifier que les déclarations fiscales sont en concordance avec les éléments dont dispose l'administration fiscale.

Les contrôles fiscaux peuvent revêtir plusieurs formes qui permettent des examens plus ou moins approfondis et sont également établis pour s'adapter à la grande caractéristique et à la nature de l'activité du contribuable.

Afin d'apprécier la notion du contrôle fiscal si difficile à appréhender, cette section sera consacrée à définir la notion du contrôle fiscal dans un cadre organisationnel, et enfin le cadre juridique du contrôle fiscal.

¹⁰ibidem

I. Cadre organisationnel du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est exercé dans un cadre bien organisé et fortement réglementé, dans lequel des droits sont prévus, afin que l'administration fiscale puisse exercer sa mission de contrôle des déclarations.

I.1 Définition du contrôle fiscal

La définition du terme « contrôle fiscal » soulève la recherche de la sincérité, de la régularité des obligations fiscales tant sur le plan comptable que juridique.

Le contrôle fiscal est un pouvoir reconnu à l'administration fiscale de « contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tous impôts, droits, taxes et redevances »¹¹.

Dans le cadre de la réparation des omissions, de déceler les insuffisances et les erreurs d'impositions commises par les contribuables, aussi pour examiner la comptabilité quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.« Le contrôle fiscal est la contrepartie d'un système où le contribuable détermine lui-même le niveau des impôt à payer ». ¹²

I.2 Le rôle du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est indispensable, mais demeure comme étant une opération si difficile à mener pour les agents de l'administration fiscale. Il n'est pas le fruit d'un hasard, mais il est la conséquence d'un régime déclaratif.

Le contrôle fiscal a pour vocation de répondre à plusieurs des objectifs :¹³

- Il assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif ;
- le contrôle fiscal vise à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et le respect d'une saine concurrence entre les entreprises ;

¹¹Ibid. P.26

¹² Guide du contrôle sur pièces Algérien, 2004, p.3

¹³Jean-Paul T, Gilles C, Jacques G, Serge L, Pascal M, Jean-Paul O, « QUAND LE FISC VOUS CONTRÔLE », LES EDITION D'ORGANISATION, 1996, p24

- le contrôle fiscal procure des recettes.

I.3 Les différents types de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendu des opérations de contrôle des impôts et taxes à vérifier et les structures qui l'opèrent, il peut être réalisé de façon répétitive, périodique ou épisodique, il peut également être générale ou touchant seulement un impôt ou une taxes particulière.

Pour cela l'administration fiscale dispose de deux formes de contrôle : le contrôle sommaire et le contrôle approfondie.

I.3.1 Le contrôle sommaire

Ce type de contrôles doivent être exercés sans aucun déplacement ni recherche particulière, de la part du service fiscal, il obéit ainsi à une double localisation : le bureau de vérification et le dossier du contribuable. Ils consistent en l'examen des documents en possession du service fiscale. Cependant, leurs ampleurs peuvent varier, c'est pourquoi on a coutume de distinguer le contrôle formel du contrôle sur pièces.

I.3.1.1 Le contrôle formel

Ce contrôle recouvre en pratique toutes les interventions du service destinées à relever et à corriger les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations déposées, quelle que soit la catégorie de l'impôt ou de la taxe visée.

Ce mode de contrôle n'implique aucune recherche extérieure aux déclarations, il ne porte pas sur l'exactitude des données, mais sur la manière dont ces données sont indiquées sur les déclarations souscrites. Il permet ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées tout en constituant également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie¹⁴. Il consiste une phase préparatoire du contrôle sur pièces.

I.3.1.2 Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces couvre l'ensemble des travaux, effectués dans les locaux du service, au cours desquels l'administration procède à l'examen critique des diverses déclarations

¹⁴Rédhakhelassi, op.cit, p. 161

Introduction générale

souscrites par les contribuables, en s'appuyant sur les renseignements et les documents figurants dans les différents dossiers des intéressés¹⁵. Le contrôle sur pièces constitue le complément du contrôle formel.

I.3.2 Le contrôle approfondi

Le contrôle approfondi est l'opération qui consiste à s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale en la confrontant à des éléments extérieurs, ce contrôle prend le plus souvent la forme de la vérification.

I.3.2.1 La vérification de la comptabilité

La vérification de la comptabilité regroupe l'ensemble des techniques permettant de contrôler précisément certains éléments, elle concerne les personnes physiques et morales disposant des documents comptables.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.¹⁶

La vérification de la comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.¹⁷

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur. Cette vérification a pour objet d'examiner sur place les documents comptables d'un contribuable et de les confronter aux éléments d'exploitation afin de s'assurer :

- du respect des normes comptables en vigueur ;
- de la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- de la concordance entre les écritures comptables et les bases d'imposition contenues dans les déclarations fiscales ;

¹⁵Jean-Paul T, op.cit, P. 60

¹⁶Article 20 – 1 du CPF, 2019

¹⁷ibidem

Introduction générale

- de la cohérence entre les informations fournies et les données extracomptables.

Elle permet, également, de rectifier les erreurs, omissions et insuffisances relevées au niveau des déclarations

I.3.2.2 La vérification ponctuelle de la comptabilité :

Le contrôle ponctuel est une vérification de la comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts, à tout ou une partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.¹⁸

Lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclues par des contribuables dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales, elle va procéder à la vérification ponctuelle de la comptabilité.

C'est une procédure de contrôle ciblée, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôt et sur une période limitée qui peut être inférieure à un exercice comptable. La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- le contrôle des postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions) ;
- le contrôle de remboursements des crédits d'impôt ;
- le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.

Il ne peut être réclamé au contribuable que les documents qui intéressent la ou les rubriques d'impôts de la période ciblée par le contrôle, la vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles qui régissent la vérification de comptabilité.

¹⁸ Article 20bis – 1 du code des procédures fiscales, 2019

Introduction générale

I.3.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La VASFE est définie comme étant l'ensemble des opérations de recherche et d'investigation menées par l'administration fiscale en vue de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable et ceux dont dispose réellement.

« A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées ».¹⁹

La VASFE a donc pour objectif de vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et de contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie du foyer familial.

I.4 Les structures chargées du contrôle fiscal en Algérie

L'administration fiscale est une appellation générique désignant l'ensemble des organismes de l'Etat ayant pour rôle d'établir l'assiette des impôts directs et indirects, et de les percevoir. L'administration fiscale est également chargée de contrôler les contribuables soupçonnés d'échapper au prélèvement de l'impôt, et de réaliser le recouvrement de ce dernier.

Il représente, l'ensemble des services de l'État chargés du calcul de l'impôt, des taxes et des droits de douane, de leur perception et de leur contrôle.

Les différents services chargés du contrôle de l'impôt seront consultés en fonction de leurs compétences territoriales qui sont :²⁰

- la direction des recherches et de vérifications (DRV) ;
- la direction des grandes entreprises (DGE) ;
- la direction de l'impôt de la wilaya (DIW).

¹⁹Ibid, Article 21 – 1

²⁰ Mfdgi.gov.dz

Introduction générale

I.4.1 Les directions des recherches et de vérifications

C'est une structure chargée de :

- réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE) ;
- mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale ;
- contrôler les revenus des personnes physiques (contrôle de la situation personnelle) à travers les signes extérieurs de richesses, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes.
- suivre l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales. Elle est composée de quatre (04) sous-directions :

1-la Sous-direction des Recherches et Enquêtes Fiscales ;

2-la Sous-direction des Contrôles Fiscaux ;

3-la Sous-direction de la Programmation ;

4-la sous-direction de la lutte contre la fraude.

I.4.2 Direction des Grandes Entreprises (DGE) :

Direction des Grandes Entreprises (DGE)estchargée de :

- la tenue et de la gestion du dossier fiscal des contribuables relevant de sa compétence ;
- l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction et de la mise en œuvre des opérations d'enregistrement et de timbre ;
- contrôle sur pièces des dossiers ;
- la prise en charge des dossiers de remboursement des crédits de taxes ;
- la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- contrôle à priori et de l'apurement du compte de gestion ;

Introduction générale

- l'approvisionnement en timbres et de la tenue de leur comptabilité ;
- la recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- l'instruction et traitement des réclamations ;
- suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- l'instruction des demandes de remises gracieuses ;-l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des procédures relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'équipement de toute nature ;
- assurer la gestion des personnels et d'évaluer les besoins en moyens matériels, humains et techniques et d'en établir les prévisions budgétaires ;
- procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- diffuser les informations et les avis en direction des contribuables relevant de la direction des grandes entreprises leur rappelant leurs droits et obligations en matière fiscale ;
- collaborer et coordonner, avec la structure centrale chargée de l'information, en matière de stratégie de communication, d'accueil et d'information ainsi que de sa mise en œuvre.

La direction des grandes entreprises est composée de cinq (05) sous-directions, une recette et deux (02) services:

- 1- la sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures ;
- 2- la sous-direction de gestion ;
- 3- la sous-direction du contrôle et des fichiers ;
- 4- la sous-direction du contentieux ;

Introduction générale

- 5- la sous-direction des moyens ;
- 6- la recette des impôts ;
- 7- le service de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- 8- le service informatique.

I.4.3 Direction des Impôts de Wilaya (DIW)

Son rôle est :

- d'assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts;
- de veiller au respect de la réglementation et de la législation ;
- de veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- d'organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales;
- d'émettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique;
- d'analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser une synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action;
- de la prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances;
- de contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement;
- de suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement;
- d'assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- d'organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale;

Introduction générale

- d'élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats;
- de mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeur et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;
- d'instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y afférents;
- de suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette;
- d'évaluer les besoins en moyens humains, matériels, techniques et financiers de sa direction et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes;
- d'assurer la gestion des personnels et des crédits affectés à ses services;
- de procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- d'organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts;
- de constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation;
- de veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- de diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

La direction des impôts de wilaya est composée de cinq (05) sous-directions :

- 1- La sous-direction des opérations fiscales ;
- 2-La sous-direction du recouvrement ;
- 3-La sous-direction du contentieux ;

Introduction générale

4-La sous-direction du contrôle fiscal ;

5-La sous-direction des moyens.

Remarque : A l'exception des wilayas d'Illizi et Tindouf, la direction des impôts est composée de trois (03) sous-directions.

II. Le cadre juridique du contrôle fiscal

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, il est reconnu à l'administration fiscale, des droits et pouvoirs exorbitants pour exercer ses fonctions. Cependant, le contribuable est lui aussi protégé par la législation en lui accordant des garanties et obligations afin d'éviter tout dépassement ou exagération de la part des agents de l'administration fiscale.

II.1 Les instruments d'intervention de l'administration fiscale

L'administration fiscale dispose de larges pouvoirs, qui lui permettent de remplir sa mission du contrôle fiscal.

II.1.1 Droit d'enquête

Le droit d'enquête se codifie à l'article 33 de code des procédures fiscales (CPF), Il est réservé à l'administration fiscale dans le but de rechercher les manquements aux règles de facturation auquel sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette procédure fiscale permet d'intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnelles d'un assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'administration.

Les agents de la direction générale des impôts (inspecteurs ou contrôleurs), peuvent également intervenir en matière de droit d'enquête.²¹

Le droit d'enquête ne débouche pas, en lui-même, sur des sanctions particulières, sauf dans les hypothèses suivantes, susceptible d'entraîner des amendes fiscales :²²

-défaut de présentations de documents ;

²¹Jean-Paul T, op. cit . p.54

²²Ibid, p. 55

Introduction générale

- défaut de tenue des documents réclamés ;
- omission ou inexactitude dans certains documents.

II.1.2 Les conditions d'application du droit d'enquête

Un droit d'enquête s'exerce, en la présence d'un agent ayant ou moins le grade d'un contrôleur. L'administration fiscale peut exercer son droit à des horaires fixés de 8h à 20h durant les heures d'activité.

Le droit d'enquête s'exerce aux niveaux des locaux affectés à la fabrication, production ou à la transformation ainsi qu'au stock et vente de marchandises et à la prestation de toute nature.

Un même contribuable peut faire l'objet de plusieurs enquêtes et donner lieu à plusieurs interventions au cours de la même année s'il est nécessaire.

II.1.3 Les procédures de mise en œuvre de droit d'enquête

L'administration fiscale désigne des enquêteurs pour établir des documents qui permettent la mise en œuvre de droit d'enquête, qui débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès-verbal y consigné le manquement constaté à l'inventaire des documents remis par le contribuable.

Les documents présentés par le contribuable sont : « les factures, la comptabilité matière, les livres ainsi que tout support, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation»²³.

L'exercice de ce droit doit donner lieu à l'établissement des documents ci-après :

-avis d'enquête : lors de la 1^{ère} intervention, le contribuable est informé par la remise d'un avis d'enquête. En cas d'absence de l'assujetti ou de son représentant, un procès-verbal est établi.

²³ Article 33, CPF, 2019

Introduction générale

En cas de refus de signature par la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention, mention en est faite²⁴ ;

-un procès-verbal : chaque intervention sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'intervention²⁵ ;

La fin de l'enquête se matérialise par la rédaction d'un procès-verbal de clôture, au plus tard les trente jours suivant la dernière intervention ou la dernière convocation. Ce procès-verbal récapitule les infractions constatées ou bien l'absence d'infractions.²⁶

II.2 Droit de visite et de saisie

Pour la recherche d'infraction, les agents habilités sont autorisés à visiter tous lieux même privé, à ouvrir des coffres, à saisir des pièces et documents.²⁷

« Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui »²⁸.

II.2.1 Les conditions d'exercice de droit de visite et de saisie

lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.²⁹

Si l'administration fiscale ne dispose pas de preuve que la personne ou la société concernée a commis une fraude certaine et de nature à léser les intérêts du trésor public, le droit de visite ne pourra pas être exercé.

²⁴ ibidem

²⁵ Jean-Paul T, op. cit., p.54

²⁶ Ibid, p.55

²⁷ Ibid, p.51

²⁸ Ibid, Article 35

²⁹ Ibid, article 34

Introduction générale

II.2.2 Le déroulement de la procédure

Conformément à l'article 37 du CPF, le droit de visite et de saisie ne peut être exercé qu'à la présence de certains documents. Ces documents sont :

-l'ordonnance : l'ordonnance autorisant la visite est notifiée sur place au moment de la visite, à la personne désignée, à son représentant ou à tout occupant des lieux qui reçoit copie contre accusé de réception ou émargement sur un procès-verbal.

La notification est faite à la date de réception figurant sur l'avis. En cas d'absence de la personne concernée, de son représentant ou d'un quelconque occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute personne sur les lieux, l'officier de police judiciaire requiert à cet effet deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale. En cas d'impossibilité de requérir deux témoins, l'officier de police judiciaire fait appel à un huissier de justice³⁰ ;

-le procès-verbal : à l'issue de la visite, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et consignant les constatations relevées est dressé. Il comporte notamment³¹ :

- l'identification des personnes ayant réalisés les opérations de visite ;
- l'identification et la qualité des personnes ayant assistés au déroulement de la visite l'intéressé, son représentant, tout autre occupant, les témoins choisis ...) ;
- la date et l'heure de l'intervention ;
- l'inventaire des pièces, objets et documents saisis.

II.3 Le droit de reprise

Le droit de reprise désigne le pouvoir dont dispose l'administration fiscale pour vérifier et corriger l'erreur qui serait commise :

- le délai général de reprise

³⁰ Ibid, Article 37

³¹ Ibid, Article 38

Introduction générale

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour³² :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'un contrôle fiscal de quelque nature qu'il soit, peut sans préjudice du délai fixé à l'article 39 ci-dessus, être réparée avant l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de rehaussement pour l'exercice venant à prescription.³³

-le délai exceptionnel de reprise

Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet de contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites.³⁴

II.4 Le droit de communication

Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents des renseignements prévus.³⁵ Conformément aux articles 46-50 -58-59-62 du CPF on constate :

- le droit de communication a pour conséquence l'inopposabilité du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale qui leur demande la communication des documents de service qu'ils détiennent ;
- l'administration fiscale peut intervenir avant ou en cours de la vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises, des institutions financières ou encore auprès des tiers, qui doivent communiquer tous les livres et pièces comptables, livres de recettes et dépenses, documents annexes, ... ;

³²Ibid, Article 39

³³Ibid, article 40

³⁴Ibi, article 41

³⁵Ibid, article 45

Introduction générale

-toute personne qui refuse de communiquer la documentation demandée ou qui les détruit avant les délais fixés pour leur conservation est passible d'une amende de 5000 DA à

50 000DA et une astreinte de 100DA par jour qui commence à partir de la date où le refus a été constaté par procès-verbal.

III. Les obligations du contribuable

Le législateur algérien prévoit des obligations fiscales ainsi que comptable à l'égard des contribuables ces obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée, du régime d'imposition, de l'existence ou non d'installation professionnelle permanente en Algérie, ainsi que la qualité du contribuable (personne physique ou morale).

III.1 Les obligations comptables

Les contribuables soumis au régime réel sont astreints de disposer d'une comptabilité régulière tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le système comptable financier, Il s'agit de l'ensemble des livres et documents comptables dont la tenue est obligatoire par le contribuable (livre journal et livre d'inventaire).

En outre, le code de commerce oblige les contribuables à tenir les différents documents et registres comptables suivant :

-un livre journal enregistrant jour pour jour les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à la condition de conserver les documents permettant la vérification de ces opérations.³⁶

- au sens de l'article 10 du code de commerce (CC),un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêter tous les comptes en vue d'établir le bilan et le tableau des compte de résultat (TCR). Le livre d'inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chaque poste du bilan.

³⁶ Article 09, code de commerce, 2007

Introduction générale

Le livre journal et le livre d'inventaire sont tenue chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte ni transport en marge. Ils sont cotés et paraphé par un juge de tribunal dans la forme ordinaire.³⁷ Au terme de l'article 12 du code du commerce, ces documents sont conservés pour une durée de dix ans. Le non respect des obligations comptables entraîne un rejet de comptabilité.

III.2 Les obligations fiscales

Les contribuables en plus des obligations comptables doivent respecter des obligations d'ordre fiscal.

III.2.1 La déclaration d'existences

D'après l'article 19 et l'article 20 du code du commerce (CC) on constate que, l'administration fiscale fournit une déclaration d'existence aux nouveaux contribuables en vue d'obtention d'un registre de commerce, après avoir souscrit à l'inspection des impôts de l'implantation de leurs activités.

Cette déclaration doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la date du début de l'activité, et doit comporter les informations nécessaires pour l'identification du contribuable ainsi que son activité (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise , siège social, la nature de l'activité, la date du début de l'activité , la raison social ,adresse du siège de l'entreprise ...).

III.2.2 Déclaration annuelle

Toute personne morale soumise au paiement de l'impôt sur le bénéfice de la société (IBS) est tenue de souscrire avant le premier avril de chaque année, une déclaration du bénéfice imposable de l'entreprise concernant l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'activité.

Toute personne physique soumise au paiement de l'impôt sur le revenu globale (IRG), est tenue de souscrire dans le même délai, une déclaration globale de ses revenus auprès de l'inspection dont elle relève le modèle qu'est fournie par l'administration fiscale.

³⁷Ibid, article 11

Introduction générale

Les contribuables exerçant une profession non commerciale, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

III.2.3 Déclaration mensuelle et trimestrielle

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (taxe sur l'activité professionnelle (TAP), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôt sur le revenu globale (IRG) sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois qui suit, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

Les contribuables relevant des centres des impôts dont le montant des droits payés au cours de l'année précédente est inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) sont tenus de souscrire, pour l'année suivante, leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement des droits et taxes exigibles dans les dix (10) jours du mois qui suit le trimestre.³⁸

III.2.4 Déclarations de cession, cessation ou de décès

Selon l'article 195 du code des impôts direct et taxe assimilé (CIDTA), en cas de cession ou de cessation d'une activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire :

- une déclaration globale de ses revenus ;
- une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

Les deux déclarations doivent être effectuées dans un délai de dix jours à compter de la date de cession ou de cessation. En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet :

- d'une déclaration globale ;
- d'une déclaration spéciale.

³⁸ Article 371 quater, CID, 2019

Introduction générale

Ces deux déclarations doivent être souscrites par les ayants droits du défunt dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès.

IV. Les droits et garanties du contribuable

Quelque que soit le régime d'imposition, les contribuables faisant objet d'une vérification, bénéficient de garanties, la plupart sont prévus par les législateurs, certaines résultent des principes de droit administratif et d'autres enfin sont issus de la pratique.

IV.1 Les garanties liées à l'exercice de la vérification

Il existe plusieurs garanties liées à l'exercice de la vérification tels que :³⁹

IV.1.1 Envoi d'un avis de vérification

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que vous ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un **avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié** et que vous ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et à mentionner expressément, « à peine de nullité de la procédure, que vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix au cours du contrôle » ;

IV.1.2 Assistance d'un conseil

Le contribuable a droit lors d'une vérification de se faire assister d'un conseil de son choix avant le début des opérations de contrôle, il est averti de cette faculté sous peine de nullité de la vérification qui est portée sur l'avis de vérification ;

IV.1.3 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de

³⁹ Mfdgi.gov.dz

Introduction générale

manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

IV.1.4 Limitation de la durée de la vérification de comptabilité

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peuvent, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un délai d'un an. La durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

IV.2 Garanties liés à l'exercice du pouvoir de redressement

Lors de l'exercice de pouvoir de redressement par l'administration fiscale, le contribuable dispose d'un ensemble de garanties :⁴⁰

IV.2.1 Notification des redressements

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portées à votre connaissance à travers une notification de redressement et ce même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre la reconstitution des bases d'imposition.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ;

⁴⁰ ibidem

Introduction générale

IV.2.2 Droit de réponse

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ces observations ou son acceptation :

-avant l'expiration de ce délai, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;

-après l'expiration du délai, il peut également demander à fournir des explications complémentaires ;

- s'il donne son accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration ;

-s'il formule des observations, deux cas sont à considérer ;

- si les observations sont reconnues fondées en tout ou en partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;

-si les observations sont rejetées, l'administration doit vous en informer par une réponse motivée.

Conclusion

L'audit fiscal correspond à un besoin de contrôle que l'on peut difficilement dissocier de l'activité économique, il est considéré comme une mission ayant pour objet non seulement d'évaluer les forces et faiblesses de l'entreprise en matière de fiscalité, mais aussi de la protéger contre un éventuel contrôle fiscal, qu'est la contrepartie de système déclaratif algérien car, parmi les missions principales de l'administration fiscale est de contrôler la réalité des données déclarées, pour s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations.

Le contrôle fiscal quel que soit sa forme constitue donc l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Les vérificateurs doivent connaître non seulement les méthodes de contrôle et de reconstruction de la base imposable mais aussi respecter les garanties offertes aux contribuables vérifier quel que soit le régime d'imposition aux quel sont soumis ces dernier

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

Chapitre 02 : La procédure du contrôle sur pièces

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

Introduction :

L'administration fiscale concentre ses efforts sur le renforcement de l'arsenal juridique du contrôle fiscal, au service de la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, tout en s'orientant d'une façon accentuée vers l'accroissement des garanties offertes aux contribuables.

Pour réussir à concrétiser son objectif, l'administration fiscale a institué plusieurs procédures de vérification adaptées aux différentes situations, et le premier contrôle à exercer par les services d'assiette est le contrôle sur pièces.

Section 1 : doctrine du contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces consiste à procéder à une vérification analytique par un examen, une analyse critique globale et le contrôle de cohérence des déclarations, afin de détecter les contribuables qui ont omis de souscrire leurs déclarations ou de réparer les erreurs relevées dans les déclarations produites.

Pour faire face à ces omissions qu'elles soient volontaire ou involontaire, la législation a doté l'administration fiscale de multiples moyens d'investigations pour assurer les droits qui lui ont dû, et cela se fait par le contrôle de l'exactitude des impôts déclarés.

En plus de ces moyens d'investigations prévus par la législation fiscale, celle-ci a mis en œuvre de multiples procédures que l'administration doit suivre lors du déroulement du contrôle sur pièces.

I. Définition et objectif du contrôle sur pièces

« Le contrôle sur pièces constitue le complément du contrôle formel, il permet aux services fiscaux de procéder à l'examen critique des déclarations souscrites par le contribuable à l'aide principalement des indications et données figurantes dans le dossier fiscal des intéressés ».⁴¹

⁴¹ Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p 3

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

C'est un contrôle a posteriori qui permet à l'administration de procéder à l'examen critique des déclarations, de relever et corriger les anomalies détectées, et de sélectionner les dossiers à soumettre à un contrôle sur place.

Il permet ainsi au service de proposer les contribuables à soumettre à un contrôle externe (vérification générale, vérification ponctuelle, vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble...). Lorsque les anomalies relevées prétendent l'existence de fraude importante ne pouvant être correctement cerné à travers le seul contrôle sur pièces.

Pour exercer ce contrôle l'administration dispose des instruments légaux suivants :

- les demandes d'explication ;
- les demandes de justification ;
- le droit de contrôle ;
- le droit de communication.

La mise en œuvre par l'administration d'un contrôle sur pièces répond à quatre objectifs principaux :⁴²

-détecter les contribuables défaillants, c'est-à-dire vérifier que tous les contribuables ont bien déposé leurs déclarations ;

-redresser les erreurs, anomalies, insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations, relevées ou révélées, soit dans les déclarations elles-mêmes, soit grâce à des documents figurant dans les dossiers ou en possession des services fiscaux ;

-plus spécifiquement en matière d'impôt sur le revenu, s'assurer de la cohérence du revenu global déclaré avec la situation fiscale et patrimoniale du contribuable avec le revenu que laissepresumer son train de vie et ses dépenses, d'après les documents figurants au dossier de l'intéressé ;

- sélectionner les dossiers qui pourront faire l'objet d'un contrôle "approfondi", soit dans le cadre d'une vérification de comptabilité, soit dans le cadre d'un "examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle".

⁴²Jean-Paul T, op.cit., p.60

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

II. La portée et les moyens du contrôle sur pièces

Ce contrôle peut porter sur toute la période prescrite ou pour seulement une partie. Il peut également être engagé à l'égard d'un impôt ou d'un ensemble d'impôts et taxes identifiées préalablement. Toutefois, la portée du contrôle sur pièces est limitée comparativement aux vérifications de comptabilité sur place. Ainsi, ce contrôle se caractérise donc par :

- une durée du déroulement du contrôle plus court;
- une limitation des années et impôts concernés par le contrôle ;
- une identification précise des rubriques et opérations à contrôler.

Il convient de préciser que cette forme de contrôle repose en premier lieu sur une analyse critique des déclarations fiscales ; analyse complétée par des rapprochements et recherches des incohérences internes et externes :

- des liaisons avec les informations et recoupements figurantes dans le dossier fiscal ;
- des constats éventuellement effectués ;
- des informations et justifications fournies par le contribuable....

Le contrôle sur pièces peut aboutir à la proposition de dossier fiscal pour une vérification de la comptabilité lorsque celui-ci laisse apparaître des manquements importants ou d'indices présumant l'existence de fraudes importantes.⁴³

Le contrôle sur pièces est un examen critique de cohérence des déclarations fiscales à partir des renseignements et documents figurants au dossier du contribuable et du rapprochement des éléments qui y sont contenus avec les recoupements détenus par les services relatifs à son activité, son patrimoine et son train de vie.

Il vise la réparation des anomalies ou erreurs relevées dans les déclarations. L'inspecteur porte à la connaissance du contribuable les anomalies et les écarts relevés par la mise en œuvre :

- des demandes de justifications ;

⁴³ Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p.05

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

-des demandes d'éclaircissements.

Lorsque ces discordance et anomalies n'ont pas pu être justifiés, les propositions de redressements doivent être portées à la connaissance du contribuable par l'envoi d'un imprimé « C4 » (annexe N°01) tout en accordant un délai de 30 jours de réponse.⁴⁴

III. Impôts soumis au contrôle fiscal

Les contribuables n'ont pas ce qu'on appelle une bonne moralité fiscale, rares sont ceux qui payent réellement leurs impôts, dans ce cas, l'obligation de soumettre ces impôts au contrôle est plus que nécessaire, car cette forme d'incivisme est considéré comme légitime, lorsque les contribuables calculent le montant des impôts qu'ils doivent payer réellement.

C'est pourquoi soumettre les impôts au contrôle sur pièces, constitue la meilleure façon de combattre l'incivisme des contribuables relevant de cette forme de contrôle.

III.1 Impôts sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable⁴⁵, cet impôt est déterminé conformément aux articles 85 à 98 de code des impôts direct.

III.1.1 Personnes imposables

Selon l'article 3 du CIDTA, les personnes imposables en matière de l'IRG sont :

- les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus ;
- les personnes qui ont leurs domicile fiscal hors Algérie et ce, au titre des revenus de source Algérienne ;
- les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariés ou non.

⁴⁴ Ibid., p 6

⁴⁵ Article 85 du code des impôts directe et taxe assimilé, 2019

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

III.1.2 Les personnes exonérées

Conformément à l'article 5 du CID, les personnes exonérées de l'IRG sont :

- les personnes, qui dispose d'un revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de IRG ;
- personne du corps diplomatiques étrangers, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

III.1.3 Les revenus soumis à l'IRG

Aux cours de chaque année le contribuable réalise un bénéfice, qui est soumis à l'impôt :

- bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- bénéfices des professions non commerciales ;
- revenus des exploitations agricoles ;
- revenus fonciers provenant de location des propriétés bâties ou non bâties ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus des traitements, salaires, pensions et rente viagères.

D- Taux applicable : l'IRG est calculé selon un barème déterminé dans l'article 104 du CID :

Tableau 1 : Barème de calcul de l'IRG

Fraction de revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
de 120.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

Sources : réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

III.2 Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices où revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

III.2.1 Champ d'application

Selon l'article 136 CIDTA, relèvent de l'IBS toutes les sociétés des capitaux et assimilées quelles que soit leurs formes de leurs activités. Néanmoins, certaines sociétés de personnes peuvent opter pour le régime de l'IBS.

Les sociétés relevant obligatoirement de l'IBS : ce sont les sociétés de capitaux prévues par le code de commerce :

- les sociétés par actions (SPA) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ;
- les sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- les groupements.

Les sociétés pouvant opter pour l'IBS :

- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les sociétés en commandite ;
- les associations en participation ;
- les sociétés civiles (SC) qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA) ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

III.2.2 Personnes et revenus exonérés

Conformément à l'article 138 du CIDTA, on trouve deux (02) types d'exonération : exonération permanente et exonération temporaire :⁴⁶

III.2.2.1 Exonérations permanentes

- les entreprises de consommations et organismes publics ;
- les troupes et organismes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;

⁴⁶ Ibid., article 138

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

-les caisses de mutualités agricoles au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées avec leurs sociétaires ;

-les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés du même groupe.

III.2.2.2 Exonérations temporaires

-les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements dans le cadre du fonds de soutien à l'emploi de Jeunes bénéficient d'une exonération de 3ans, ou de 6ans si l'activité est exercée dans une zone à promouvoir, et ce, à compter de la date de mise en exploitation ;

-les activités de tourisme bénéficient d'une exonération de 10 ans.

III.2.3 Base imposable et taux d'IBS

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise, mais pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégration (corrections positives) et de déduction (corrections négatives).

III.2.4 Le taux de l'IBS :

Il est détenu à 19%, pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques, 25%, pour les activités de commerce et de service.

III.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect général inclus dans les prix de vente de biens ou de prestations de services et payé par les consommateurs. La TVA peut faire l'objet d'exonérations légales.

III.3.1 Le champ d'application

Le champ d'application permet de connaître qu'elles sont les opérations soumises aux règles d'imposition de TVA, afin de déterminer le montant de la taxe à payer.

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

III.3.2 Les personnes assujetties à la TVA

Un assujetti est une personne qui effectue de manière habituelle des opérations économiques, en étant indépendant et agissant en tant que telle. Il peut s'agir d'une vente, d'une location ou d'une prestation de service. Les secteurs d'activités concernés sont nombreux : activité civile, activité industrielle, activité agricole, activité commerciale... Parmi ces agents redevables nous avons :⁴⁷

- **les producteurs**

Sont des personnes ou des agents économiques qui exercent des activités d'extraction, de fabrication, de façonnage, ou de transformation afin de répondre à la demande des consommateurs ;

- **les grossistes**

La réglementation fiscale considère que le grossiste est le commerçant qui vend à d'autre commerçant en vue de la revente à des entreprises, exploitations ou collectivités dans les mêmes conditions de prix et de quantités ;

- **les sociétés filiales**

Par sociétés filiales, on entend toute société qui assure l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société ;

III.3.3 Les opérations imposables

Le législateur a instauré deux sortes d'impositions obligatoires et une autre optionnelle qui sont :⁴⁸

III.3.3.1 Opérations obligatoirement imposables

Ces opérations sont énumérées par l'article 2 du CTCA:

- les ventes et livraisons faites par les producteurs sur le produit exonéré ;
- les travaux immobiliers ;

⁴⁷ Hammadou I, Tessa A, « fiscalité de l'entreprise », page bleu, 2010, p31

⁴⁸ Ibid., p 25

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

- les livraisons soi-même ;
- les opérations de location et de prestation de service ;
- les ventes effectuées par les commerçants grossistes ;
- les ventes d'immeubles.

III.3.3.2 Les opérations imposables par option

L'article 3 du CTCA autorise certains redevables exclus du champ d'application de la TVA à opter volontairement pour le suivi en matière de TVA le cas où ils livrent :

- à l'exportation ;
- aux sociétés pétrolières ;
- aux redevables de la TVA ;
- aux entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

L'avantage principal « tant la possibilité de déduction des taxes sur achat » l'option peut être demandée à toute période. Elle est valable trois (03) ans et renouvelable par tacite reconduction.

III.3.4 Le taux de TVA

Conformément aux articles 21 et 23 du CT/CA, il existe deux(02) taux de TVA qui sont :⁴⁹

-taux normal 19%: bien que le taux normale soit la règle, on peut citer quelques produits tels que meuble, bijoux... ;

-taux réduit 9% : il concerne les produits et services de large consommation comme électricité, gaz....

III.3.5 Les exonérations de TVA

« Elle répond généralement à des considérations; économique, sociale, culturelle, technique fiscale, ces exonérations constituent des dispositions spéciales visant à s'affranchir de la TVA ». ⁵⁰

⁴⁹ Article 21-23 de code des taxes sur le chiffre d'affaire, 2019

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

III.4 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.⁵¹

III.4.1 Le champ d'application

La TAP s'applique au :⁵²

-chiffre d'affaires (CA) : réalisé par les personnes physiques et morales qui relèvent du bénéfice industriel ou commercial ;

-recette professionnelle : réalise par les titulaires de profession libérales.

III.4.2 Exonération

Le chiffre d'affaires n'excédant pas les limites ci-après :⁵³

- 80 000DAs'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;

- 50 000 DA lorsqu'il s'agit de prestataires de services ;

-le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenues par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;

-le montant des opérations de vente au détail portant sur, le pain et les farines panifiables, le lait pasteurisé (liquide) en sachet, bouteille ou pure-back et les produits pharmaceutiques.

III.4.3 Le taux

Le taux de la taxe⁵⁴ sur l'activité professionnelle est fixé à :

-1%, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens ;

⁵⁰Hammadou I, Tessa A, op.cit., p.29

⁵¹ Ibid., p 62

⁵² Article 217 du CIDTA

⁵³ Ibid, article 220

⁵⁴ Ibid, article 22

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

-2%, avec une réfaction de 25%, pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques ;

- 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

III.4.4 La réfaction

Conformément à l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A, lorsqu'il s'agit des redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.⁵⁵

Bénéficiaire d'une réfaction de 30 %

- le montant des opérations de vente en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects.

Bénéficiaire d'une réfaction de 50 %

- le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;
- le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition.

Bénéficiaire d'une réfaction de 75 % :

- bénéficiaires de cet avantage, le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

Section 2 : le déroulement de la procédure de contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux du cabinet au cours desquels l'administration procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des

⁵⁵Ibid, article 219

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

renseignements et documents figurants dans les différents dossiers qu'elle détient et le cas échéant, établit les redressements ou dégrèvements justifiés.

A la différence des vérifications de comptabilité, l'administration n'est pas tenue d'aviser le contribuable qu'elle va procéder à l'examen de sa déclaration, ce dernier n'en a connaissance que le jour où l'administration lui adresse une demande de renseignement ou de justification ou lui notifiant une proposition de rectification.

I. Analyse préalable :

L'agent chargé du contrôle doit établir une fiche de contrôle qui sera complétée au fur et à mesure du déroulement du contrôle. Ce document retrace l'ensemble des informations intéressantes :⁵⁶

- l'identification de l'entreprise ;
- les motifs de la sélection ;
- les analyses effectuées ;
- les conclusions du contrôle et faits particuliers.

I.1 L'examen du dossier fiscal:

Avant d'entamer l'examen du dossier fiscal on va procéder à sa définition :

Le dossier fiscal comporte des sous-dossiers destinés à recevoir les documents relatifs aux impôts et taxes auxquels le contribuable est redevable et les renseignements permanents.

L'examen du dossier consiste à vérifier si le dossier fiscal contient l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable exemple de copie du statut de l'entreprise, copie du registre du commerce, titre de propriété ou contrat de location du local, déclaration d'existence, ainsi que l'ensemble des déclarations fiscales souscrites.

Cet examen permet à l'agent chargé du contrôle sur pièces de relever les informations sur la nature de l'activité déployée et de tenter d'appréhender les conditions de son exercice et de

⁵⁶ Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p8

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

définir le régime fiscal et juridique applicable et aussi d'apprécier la moralité fiscale du contribuable.

« Lors d'une constatation d'omission de renseignement ou de défaut de déclarations, le contribuable doit être invité à les communiquer ou à remplir ses obligations fiscales. Le refus ou le défaut de réponse entraîne de plein droit une taxation d'office ».⁵⁷

I.2 Analyse des déclarations

Après l'examen du dossier fiscal, l'agent chargé du contrôle sur pièces entamera une analyse des déclarations souscrites.

En premier lieu, des tableaux récapitulatifs comparatifs retraçant les bases déclarées, exonérées, imposables et les droits versés au titre des droits au comptant doivent être établis par l'agent du contrôle dans le but d'éviter le recours répété à la consultation des déclarations déposées, l'analyse préalable des déclarations fiscales consiste à effectuer essentiellement les tâches suivantes :⁵⁸

- s'assurer que tous les impôts et taxes auxquels est assujetti le contribuable sont déclarés ;
- contrôle des totaux permettant de vérifier l'exactitude arithmétique des bases, et des droits déclarés en respectant les règles d'arrondissement applicable ;
- contrôle inter rubrique entre les différents bases d'impositions et les droits correspondants;
- rapprochement des montants, par impôts et taxes figurantes sur les déclarations avec ceux portés sur les bordereaux récapitulatifs ;
- en cas de discordances importances des chiffres d'affaires déclarés par rapport aux précédents ou de déclarations portant la mention « Néant », demander des justifications aux contribuables concernés et effectuer par le biais du service des interventions (brigades des recherches dans les CDI) des enquêtes inopinées ;
- en cas de versement insuffisant consécutif à des erreurs de calcul dans la déclaration, invité, le contribuable à s'acquitter des droits restants dus, à défaut d'établir un rôle de régularisation;

⁵⁷Ibidem

⁵⁸ Ibid., p.09

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

- décelé les renseignements ou éléments omis et inviter le cas échéant le contribuable à réparer cette omission ;
- il s'assure que le chiffre d'affaires (CA) déclaré avec réfaction est appuyé en fin d'année par le dépôt de la liste clients ;
- il vérifie les listes clients et faire ressortir le chiffre d'affaires susceptible de bénéficier de réfaction et le chiffre d'affaire (CA) sans réfaction en se conformant aux conditions et modalités fixées par la législation fiscale en vigueur (article 219 et suivant du CID) ;
- il s'assure que les achats effectués en franchise des taxes et les recettes réalisés en exonération sont dûment justifiés ;
- il s'intéresse aux revenus ayant subis une retenue à la source (IBS ou IRG) et s'assurer que celle-ci est libératoire ou bien ouvre droit à un crédit d'impôt et qu'elle a été effectivement versée ;
- il compare les chiffres d'affaires (prestation de services) des derniers exercices avec la masse salariale. Il y a lieu de demander au contribuable des éclaircissements si des écarts importants ont été relevés ;
- il compare les marges brutes (achats/reventes) des quatre derniers exercices en cas de fluctuations sensibles, demander des explications aux contribuables ;
- il compare cette marge avec celle pratiquée dans le cadre des activités similaires ;
- il compare les coefficients de valeur ajoutée des quatre derniers exercices et effectuer un rapprochement avec ceux dégagés par d'autres entreprises qui produisent les mêmes biens. Le contribuable peut être invité à produire des explications si une fluctuation sensible est relevée;
- il compare les chiffres d'affaires déclarés ou rectifiés au titre de la taxe sur la valeur professionnelle (TAP) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le respect du fait générateur de chaque taxe et en tenant compte de la partir du chiffre d'affaires exonéré au titre de la TAP et de la TVA ;
- il décèle les erreurs éventuelles dans le calcul ou dans l'application des taux appropriés.

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

I.3 Contrôle de concordance sommaire

L'agent chargé du contrôle sur pièces devra au préalable procéder à un contrôle de concordance sommaire entre les différentes déclarations fiscales souscrites d'une part et de faire un rapprochement sommaire avec les renseignements détenus par le service d'autre part.

A cet effet, les éléments contenus dans les déclarations GN°50 et repris dans les bordereaux récapitulatifs, sont comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuelles. Ce contrôle de concordance sommaire portera essentiellement sur les éléments suivants :⁵⁹

- les chiffres d'affaires imposables, exonérés et bénéficiant de la réfaction déclaré mensuellement sur GN°50 sont rapprochés avec ceux portés sur la déclaration annuelle en s'assurant du fait générateur de chaque impôt et taxe ;
- le chiffre d'affaires global issu des déclarations GN°50 devra correspondre aux chiffres portés sur le tableau de compte résultat ;
- le total des droits versés au titre de la TAP mentionné sur les GN°50 doit correspondre au montant des droits figurant sur le tableau de compte résultat ;
- le chiffre d'affaires global, bénéficiant d'une réfaction, déclaré sur GN°50 devra être rapproché avec celui figurant sur l'état détaillé des clients ;
- les bases imposables ainsi que le droit correspondant déclaré sur le GN°50 au titre de l'IRG/Salaire doivent être rapproché avec les déclarations annuelles. (Liasse fiscale et état des salaires) ;
- les salaires bruts mentionnés sur le tableau annexe du bilan sont rapprochés avec ceux portés en charge sur le TCR, l'état des salaires et les déclarations GN°50 ;
- le solde final des stocks figurant à l'actif du bilan est rapproché avec celui détaillé sur le tableau de fluctuation annexé à la liasse fiscale ;

⁵⁹ Ibid, p.12

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

- la TVA sur achats de biens amortissables, au titre de laquelle la déduction a été opérée sur GN°50, doit être rapprochée avec le détail des biens créés ou acquis par l'entreprise et devant figurer sur la liasse fiscale ;
- les dividendes versés aux actionnaires 'personne physique' des sociétés de capitaux sont assimilées, passible d'une retenue à la source, doivent être rapprochés avec ceux portés au passif du bilan (poste résultat en instance d'affectation), dont il faut suivre l'évolution ;
- le rapprochement entre les montants versés à des personnes ne disposant pas de domicile fiscal en Algérie ;
- rapprochement entre les éléments contenus dans les déclarations fiscales et les bulletins de recouvrements ;
- pour ce qui concerne les marchandises importées elles doivent subir une vérification systématique.

II. Examen approfondi

L'examen approfondi des déclarations GN°50, des postes du bilan permettra de relever des anomalies ou des incohérences qui doivent être justifiées par les contribuables concernés.

II.1 Les rapprochements des bulletins de recouvrements :

Les bulletins de recouvrements peuvent être reçus ou collectés, ils constituent un moyen fiable de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte. Ces recouvrements peuvent porter sur :⁶⁰

1- Les achats

-les recouvrements relatifs aux achats de marchandises destinés à la revente en l'état, les matières premières, les fournitures, les agents de fabrications destinés à la transformation et des produits destinés à être conditionnés, sont comparés avec les mouvements des comptes des stocks correspondants (achats de l'exercice) dans le but de s'assurer qu'ils ont été totalement déclarés ;

⁶⁰Ibid, p14

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

2. Les encaissements

Les recoupements relatifs aux encaissements réalisés par les entreprises de travaux publics et assimilées, les prestataires de services et les professions libérales, sont rapprochés avec les montants des recettes encaissées déclarées.

L'inspecteur des impôts doit s'assurer de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations G50 après leur prise en recettes. Le contrôle sur pièce peut se dérouler selon les étapes ci-après :⁶¹

II.2 La vérification des déclarations des droits au comptant

La vérification des droits au comptant s'articule au tour de plusieurs types de contrôle

II.2.1 Le contrôle arithmétique

Consiste à s'assurer de l'exactitude arithmétique des bases, des totaux et des droits portés sur la déclaration. Il vérifie ligne par ligne, et colonne par colonne en veillant au respect des règles d'arrondissement des bases imposables et des droits déclarés ;

II.2.2 Contrôle inter-rubrique

Le contrôle inter – rubrique est parmi les moyens de vérification des déclarations, il se base principalement sur le rapprochement.

II.2.2.1 Rapprochement des bases imposables TVA/TAP

Le rapprochement entre les deux bases n'est évidemment possible que si le redevable est passible de la TVA

Dans la plupart des cas, le chiffre d'affaires brut(HT) des deux impôts est identiques, car les règles de détermination de la base imposable convergent. Sauf certains cas, tel que les prestations de service (fais générateur pour la TVA constitue l'encaissement et la facturation pour la TAP) ;

⁶¹ Ibid, p 16

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

II.2.2.2 Rapprochement des bases IRG salaires et versement forfaitaire

La base d'IRG salaires peut ne pas être identique à celle du versement forfaitaire (VF).

II.2.3 Le contrôle de l'exactitude et de la sincérité des déclarations

Les services de contrôle doivent être vigilants lorsqu'il se trouve sans aucune justification des déclarations déposés⁶² :

II.2.3.1 Au titre de la valeur ajoutée (TVA)

Il est important de :

- s'assurer que les taux appliqués sont en conformité avec l'activité déployée ;
- vérifier l'exactitude du report du précompte d'un mois à un autre ;
- veiller à ce que la régularisation du prorata de déduction au titre des entreprises qui réalisent des chiffres d'affaires mixtes (imposables et exonérés) a été faite dans les délais fixés par la législation fiscale ;
- s'intéresser au cas de reversement ou de déductions supplémentaires opérées par le contribuable sur la déclaration G50 ;
- surveiller étroitement les chiffres d'affaires déclarés en exonération de TVA et exiger des contribuables les attestations d'exonération de TVA et exiger des contribuables l'attestation y afférentes ;

II.2.3.2 Au titre de la taxe sur la valeur professionnel (TAP)

Le contrôleur doit s'assurer que, les montants portés en exonération de la TAP rentrent bien dans le cadre de l'activité exercée et sont conformes avec ceux fixés par le code des impôts directs et taxes assimilées (article 220 du CID).

Les réfections portées sur les déclarations sont conformes avec ceux fixés par la législation fiscale en vigueur (article 219 du CID) et rentrent bien dans le cadre de l'activité déployée. En

⁶² Ibid., p19

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

outre, exiger le dépôt de l'état clients au titre des ventes effectuées dans les conditions de gros, suivre la période d'exonération au titre des activités bénéficiant d'avantages fiscaux ;

II.2.3.3 Au titre des acomptes provisionnels

Conformément aux dispositions de l'article 356 du CID, les entreprises passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) doivent verser (03) acomptes provisionnels versés respectivement le 20 mars, 20 juin et le 20 novembre et un solde de liquidation avant le 01 mai de l'année N+1.

II.2.3.4 Au titre des retenues à la source impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou impôt sur le revenu globale (IRG)

Les distributions de bénéfices opérés par les sociétés de capitaux de personnes ayant optés pour le régime de l'IBS sont passibles d'une retenue à la source IRG de 15%, par ailleurs les rémunérations sont payées à des personnes ne disposant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie doivent donner lieu à une retenue à la source. L'agent vérificateur doit s'intéresser :

- aux taux de la retenue applicable ; à la nature de contrat ;
- le bénéfice de la rémunération;
- la base d'imposition.

II.2.3.5 Au titre de versement forfaitaires et IRG / salaire

L'agent chargé du contrôle sur pièces doit s'intéresser aux base IRG/ salaires, au titre desquels la retenue est nulle, déclarations faisant sortir la mention « néant », à la qualité de la personne percevant la rémunération.

II.2.3.6 Au titre du droit de timbre

Un examen minutieux doit être réservé à ce poste. Si ce cadre n'est pas servi, cela signifie que l'entreprise n'a émis aucune facture en espèces durant le mois considéré. Le contrôleur vérifie le mode de paiement suivi.

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

II.2.4 Régularisation des insuffisances constatées

Les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations doivent être mis en demeure en leur accordant un délai de 30 jours. A défaut, une taxation d'office des bases imposables est à opérer avec applications des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Lorsque des insuffisances sont relevées, elles doivent faire objet de régularisations, la procédure retenue par la législation est celle de la procédure contradictoire.

En cas de versement insuffisant, le redevable sera invité à verser le complément. A défaut, un rôle de régulations doit être établi.⁶³

II.3 Examen des postes bilan (liasse fiscale)

Le contrôle sur pièce implique l'examen des documents jugés important, la nature des opérations à contrôler et la portée du contrôle sont déterminées au préalable sans qu'elles soient toute fois exclusives.

Les contribuables relevant du régime réel étant tenu de mettre au service un bilan.

Le contrôle sur pièces est axé principalement sur un examen critique des éléments portés sur la liasse fiscale et leurs rapprochements portés sur les tableaux annexes.⁶⁴

II.3.1 Actif du bilan (annexe n°02) :

II.3.1.1 Les investissements

Les biens et travaux acquis inscrits en (H.T) pour les redevables de la taxe qui bénéficient de la déduction : l'amortissement est pratiqué en hors TVA.

II.3.1.2 Les stocks

Le montant figurant à l'actif du bilan représente le total des stocks inventoriés à la fin de l'année. Un rapprochement peut être effectué par inspecteur entre le montant figurant à l'actif du bilan. Aussi, le PV de constat d'avaries peut être exigé dans le cas où le montant de la perte est important.

⁶³ Ibid, p.23

⁶⁴ Ibid, p.24

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

II.3.1.3 Les créances

Ce poste comprend l'ensemble des droits acquis par l'entreprise suite de ses relations avec les tiers. Il ya lieux de s'intéresser principalement aux postes suivants :

-client(47) représente les créances commerciales, il faut rapprocher ce compte avec les relevés des clients à la fin de l'exercice ;

- banque, chèque postaux, compte trésor(48), rapprocher le solde desdits comptes avec celui figurant sur les relevés et extraits de comptes.

II.3.2 Le passif du bilan (annexe N°3)

Le passif du bilan enregistre la contrepartie des moyens apportés sous forme de numéraire ou en nature. Les services d'assiette doivent s'intéresser aux postes suivants :⁶⁵

- à part les réserves le résultat en instance d'affectation doit faire l'objet d'une affectation définitive à la fin de la troisième année de la réalisation du bénéfice ;

- lorsque le compte courant est débiteur en fin d'exercice pour un associé, il convient de le considérer comme un revenu mis à la disposition de l'associé et taxer à l'IRG car réputé distribué sauf cas de remboursement effectif réalisé ultérieurement ;

- les emprunts doivent faire l'objet de justifications et de comptabilisation. En outre ils doivent être remboursés dans un délai raisonnable et donnent lieu en principe à des frais financiers.

-L'absence de remboursement dans **un délai convenu** ou dans un délai raisonnable assimilé à un abandon de créance. Dès lors, les sommes correspondantes sont considérées comme des produits exceptionnels devant être intégrés au résultat imposable de l'exercice au titre duquel la créance se trouve abandonné.

- le contrôle du poste « fournisseurs » s'opère par une opération de rapprochements avec le poste « achats ». Il ya lieu d'effectuer des sondages au titre des fournisseurs importants. Pour

⁶⁵ Ibid, p.25

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

ce faire, les bulletins de recoupements représentent l'élément majeur pour le contrôle des achats comptabilisés. Enfin, les achats annulés doivent être justifiés ;

- le compte courant des associés doit être étudié opération par opération, un recoupement peut être établi pour l'imposition IRG et à titre de justification des apports des prêts ;

- les plus-values de cession à réinvestir.

II.4 Le tableau de compte résultat (TCR) (annexe N°04)

Le bénéfice net est constitué par l'ensemble des produits bruts desquels sont déduits, toutes les charges supportées pour générer ces produits. La détermination du résultat fiscal passe par les étapes suivantes:

-détermination du résultat comptable, réintégration des charges, déduction des produits comptabilisés mais qui bénéficient d'une exonération ;

-si le résultat fiscal est négatif l'entreprise pourra éventuellement reporter ses résultats déficitaires ultérieurement.

II.4.1.1 Contrôle des chiffres d'affaire (CA)

Le contrôle de chiffre d'affaire est axé sur les achats, les prestations de services et la production

A.Les achats

L'agent chargé du contrôle sur pièce doit réunir tous les éléments de Recoupements afférents aux achats du contribuable et s'assurer que tous les achats sont réels et non fictifs et qu'ils ont été intégralement déclarés. Aussi, le stock initial doit être contrôlé et rapproché avec le stock final de l'exercice antérieur. La consommation de l'exercice doit être reconstituée par le vérificateur en se référant aux éléments portés sur le tableau annexe du bilan.

Stock initial +Achats –Stock final = Consommation de l'exercice.

Par ailleurs, le taux de marge brute sera rapproché avec ceux pratiqués durant les années antérieures. A ce titre, un taux de marge anormalement bas devra être justifié par le contribuable.

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

Enfin, il est indispensable de relever et d'apprécier tous les éléments susceptibles d'affecter le chiffre d'affaire et la marge brute.

B. les prestations de services

Il convient donc de faire un rapprochement entre le montant des marchandises et des matières et fournitures consommées et les montants des salaires versés avec le chiffre d'affaire déclaré, aussi, il ya lieu d'effectuer le contrôle des charges afin de déterminer celles qui sont liées à l'exploitation de celle qui couvrent des dépenses de l'exploitant. Pour ce qui est des services, il ya lieu de vérifier leurs natures dans le but de s'assurer s'ils concourent à la formation de la valeur ajoutée.

C. La production

Le contrôle consiste à examiner la valeur des matières et fournitures accessoires entrant dans la composition du produit fabriqué. A cet effet, il ya lieu d'effectuer le contrôle des achats et des stocks (initial et final) et déterminer ainsi les matières et fournitures consommées.

II.4.1.2 Les charges

Le bénéfice net est déterminé sous déduction de toute charge, qui doit obéir aux conditions suivantes :⁶⁶

- ces charges doivent être rattachés à la gestion normal, ainsi, il ya lieu d'exclure les dépenses personnelles ;
- se traduire par une diminution de l'actif net soit une :
 - augmentation d'un poste du passif sans augmentation d'un compte de l'actif.
 - diminution d'un poste d'actif sans diminution d'un compte du passif ou augmentation d'un autre compte de l'actif ;
- correspondre à une charge effective appuyée de pièces justificatives suffisantes de contrôler à la fois leur réalité et leur montant ;

⁶⁶ Ibid, p.29

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

- être constaté en comptabilité au cours de l'exercice de leur engagement et affectées au résultat au cours duquel elles ont été engagées.

Une attention particulière doit être apportée à l'examen des charges suivantes :

A.La rémunération des tiers

Conformément à l'article 176 du CID 2019, les frais de rémunération doivent figurer en annexe de la déclaration annuelle des résultats : les honoraires et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise, les redevances pour brevet, licence et marques de fabrique, les frais d'assistance technique et de siège ;

B.Loyer et charge locative

Les loyers et charges locatives sont déductibles conformément à l'article 141 du CID. Toutefois, les charges et loyers de toutes natures des immeubles qui ne sont affectés, directement à l'exploitation, ne sont pas déductibles ;

C.Les frais personnel

Les sommes versées ayant le caractère de salaire, prime, indemnité ainsi que les cotisations sociale et fiscales y afférentes sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail effectif, Leurs montants par référence aux rémunérations d'un agent ayant la même qualification professionnel ou occupant un poste de travail similaire, ne sont pas exagérés, aussi donnent lieu aux cotisations en matière de sécurité sociale ;

D.Les imports et taxes

Sont notamment admis en déduction : les droits d'enregistrement, la TAP, les droits de douane, la taxe foncière due au titre des immeubles figurants au bilan ;

E.Les frais financiers

Les frais financiers sont liés directement à des opérations de prêts et de crédits dont les montants peuvent être vérifiés. Ils sont déductibles dans la période au cours de laquelle elles sont encourues et dans les mêmes conditions ;

F. Cadeaux, dons, subvention et autre libéralités

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

Ces charges ne peuvent être admises en déductions à l'exception, des dons à caractères :

- publicitaires dont la valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;
- des dons en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire dont le montant ne dépasse pas 200 000 DA ;
- des dons au profit d'institutions de recherche scientifique déclaré d'utilité publique ;

G.Amandes et pénalités

Les amendes et pénalités mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales sont exclues des charges déductibles ;

H.Les amortissements

L'amortissement doit être comptabilisé pour la détermination des résultats. La dotation de chaque exercice constitue une charge.

Les amortissements cumulés sont portés à l'actif du bilan. IL est à souligner que le code de commerce fait obligation de pratiquer l'amortissement même en période déficitaire. Au plan fiscal, le report de l'amortissement n'est pas admis ;

I.Les provisions

Les provisions sont des déductions opérées sur le bénéfice en vue de faire face à des charges ou des pertes non encore réalisées mais dont la réalisation future peut être considérée comme probable.

J.Le résultat fiscal

« Le bénéfice imposable est arrêté après réintégration au bénéfice net comptable de certaines charges non déductibles fiscalement »⁶⁷, En outre, il est clairement établi que les produits entrant dans la constitution du bénéfice imposable doivent être non seulement les ventes de marchandises, la production vendue et les prestations fournies mais également tous

⁶⁷ Ibid, p.33

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

les produits accessoires a l'exploitation ou exceptionnel (dégrèvement d'impôts, vente de déchet, cession d'un élément d'un actif, remboursement d'un sinistre...).

Toutefois, sous certaines conditions les plus-values professionnelles peuvent être exclues temporairement ou définitivement du bénéfice imposable.

K. Le report déficitaire

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant. L'agent chargé du contrôle sur pièces doit procéder à une analyse détaillée dans le but d'identifier l'origine du déficit déclaré. Dans le cas où l'inspecteur constate des déficits répétés présumés injustifiés compte tenu des caractéristiques propres à l'entreprise, le contribuable peut être proposé en vérification de comptabilité.⁶⁸

III. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces

Au terme de l'examen des opérations inscrites pour contrôle, l'agent vérificateur peut retenir suivant le cas l'une des hypothèses suivantes :

- classer le dossier sans suite pour absence d'anomalies ou d'incohérences ;
- adresser une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ;
- notifier au contribuable des propositions de redressements (C4) ;
- proposer le dossier pour vérification de comptabilité.

III.1 Demande d'éclaircissements et de justifications

A l'issue du contrôle l'inspecteur peut adresser une demande d'éclaircissement ou de justification C2 (annexe N°5). Cette demande doit être transmise au contribuable contre accusé de réception.

Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit.⁶⁹ Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire

⁶⁸ Ibid., p35

⁶⁹ Article 19, CPF, 2019

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.⁷⁰ Le défaut de réponse à ces demandes, entraîne une taxation d'office.

III.2 Proposition de redressement

« Lorsque les écarts et anomalies relevés laissent présumer l'existence de redressements, l'inspecteur fait connaître au contribuable les propositions de rectification qu'il envisage par l'envoi d'une notification de redressements (série C N°4) ». ⁷¹Cette dernière doit retracer :

- les anomalies relevées ;
- les motifs de droit et de fait ;
- les rectifications envisagées ;
- le montant des droits et pénalités à rappeler.

Le contribuable dispose d'un délai légal qui ne saurait être inférieur à 30 jours pour faire connaître ses observations, remarques et justifications. Après expiration de ce délai de réponse, l'inspecteur fixe la base qui sera également notifiée au contribuable sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

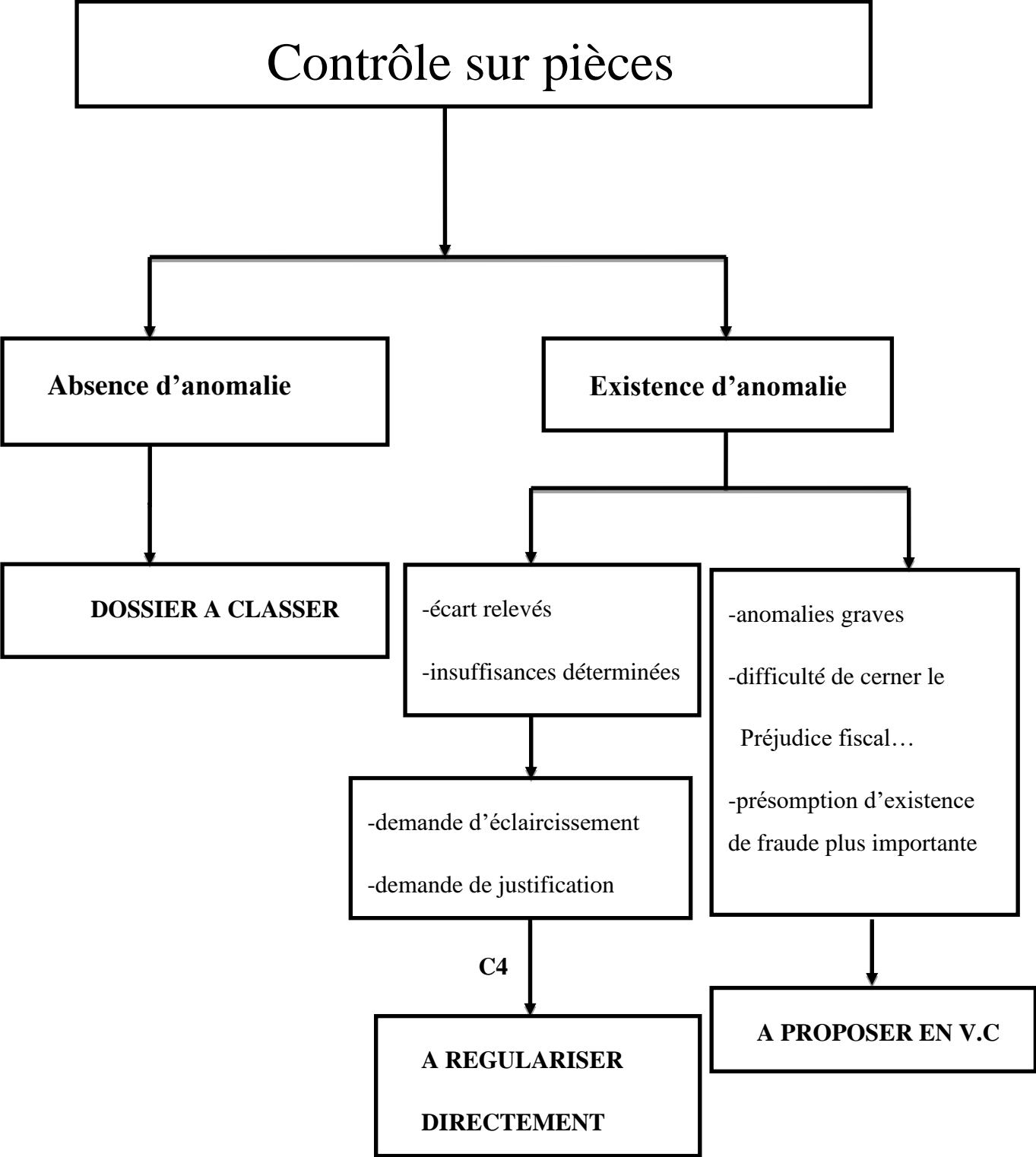
Le schéma N°01 représente les différentes étapes à suivre lors de l'achèvement du contrôle sur pièces.

⁷⁰ Ibidem

⁷¹ Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p 37

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

Schéma N° 01: le contrôle sur pièces



Source : élaboré par nous-même à partir des documents internes de l'organisme.

Chapitre 2 : la procédure du contrôle sur pièces (CSP)

Conclusion

Le contrôle sur pièces consiste en un examen critique des déclarations ou L'inspecteur procède à une analyse complète de l'exactitude des déclarations provenant des contribuables. Pour atteindre son objectif, l'administration fiscale à travers ces services d'assiettes, doit assurer une meilleure exécution et une plus grande transparence dans l'application de cette forme de contrôle, c'est pourquoi elle est dotée d'un pouvoir d'investigation suffisamment puissant qui lui permet l'accomplissement de sa mission de contrôle d'une manière efficace.

Le chapitre deux (02) a été l'occasion d'élaborer au détail la procédure du contrôle sur pièces.

A la fin du contrôle sur pièces, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances ou les inexactitudes seront corrigées par l'administration fiscale, ou demander un éclaircissement ou un redressement, toutefois, il y'a lieu de signaler que le contrôle sur pièces peut faire l'objet d'une vérification approfondie.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Chapitre 03 : la procédure du contrôle sur pièces.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Introduction

Le contrôle sur pièces représente un instrument important du dispositif élaboré par la direction général des impôts, pour assurer un meilleur suivi des déclarations à travers une réactivité qui permet d'agir avec le plus d'efficacité pour appréhender les insuffisances et dissimulations éventuelles.

Le contrôle sur pièces constitue une tâche importante du service de gestion qui ne peut se faire sans la mise en place d'un cadre organisé et structuré « inspection fiscale ».

Après avoir pris connaissance de la réglementation qui régit le contrôle fiscal et plus précisément le contrôle sur pièces, il est primordial de poursuivre la réflexion sur un cas réel au sein de l'inspection fiscale, de la wilaya de TiziOuzou présentée dans la première section, dans la seconde section, nous allons expliquer la procédure du contrôle sur pièces au sein de l'inspection dite COLONEL AMIROUCHE.

Section 1 : Présentation du contexte d'étude

Le contrôle sur pièces permet de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites. Il permet également de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais de redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas de leurs obligations fiscales.

Pour cela l'Etat a mis en place un mécanisme de détection qui est le contrôle des déclarations souscrites par le contribuable exercé par l'inspection fiscale, qui sera présentée dans notre première section vu sont importance.

I. Présentation de l'organisme d'accueil

Pour faciliter l'étude du cas pratique, il est nécessaire d'abord, de procéder à la présentation des différents services composants l'inspection des impôts de lawilaya de T.O ainsi que ses différentes missions au sein de son organisme.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

I.1 Définition de l'inspection

L'inspection des impôts sont des organismes d'assiettes réparties sur tout le territoire national. Cette structure a pour mission de déterminer les taxes auxquels les contribuables sont assujettis, la réception et le contrôle de toutes les déclarations souscrites par les contribuables.

Les principales missions de l'inspection sont la liquidation des impôts et taxes des contribuables installés dans les territoires relevant de leurs compétences, la tenue des fichiers de tous les contribuables installés dans les territoires relevant de leurs compétences, assurer l'interface avec la direction de la wilaya et de la recette.

Actuellement il existe vingt-deux (22) inspections dans la wilaya de TiziOuzou parmi ces inspections, l'inspection **COLONEL AMIROUCHE**.

L'inspection **COLONEL AMIROUCHE** est parmi les plus grandes inspections de TiziOuzou, qui contient plus de cinq milles(5000) contribuables soumis au régime réel et plus de deux milles (2000) contribuables aux régimes forfaitaire.

I.2 A propos de l'inspection COLONEL AMIROUCHE

I.2.1 Adresse

L'inspection COLONEL AMIROUCHE se situe à l'hôtel des finances de TiziOuzou, au niveau de boulevard krim Belkacem ; cité mouloud Feraoun, 2eme étage de l'immeuble.

I.2.2 Personnels

L'inspection COLONEL AMIROUCHE se compose de 16 agents :

- un (01) chef d'inspection dont le grade de l'inspecteur principal ;
- quatre (04) inspecteurs principaux ;
- quatre (04) inspecteurs ;
- quatre (04) contrôleurs ;
- quatre (04) agents de constatations.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

I.2.3 Services et activités

L'inspection COLONEL AMIROUCGHE se compose de quatre (04) services, qui sont répartis comme suit :

- services de fiscalité des entreprises et professions libérales ;
- services de fiscalité des revenus des personnes physiques ;
- services de fiscalité immobilière ;
- services des interventions.

I.2.3.1 Service de fiscalité des entreprises et professions libérales :

Les activités confiées à ce service sont les suivantes :

- la gestion du dossier « activité » : exploitation des déclarations « droits au comptant et retenues à la source », contrôle formel des déclarations, réception des déclarations annuelles, assiettes de l'IBS.
- le contrôle approfondi des dossiers ;
- le renouvellement des forfaits IRG/TVA ;
- le traitement du contentieux.

I.2.3.2 Services de fiscalité des revenus des personnes physiques :

Le service de fiscalité des revenus des personnes physiques a pour tâche :

- gestion du dossier « IRG DOMICILE » : réception des déclarations IRG, assiette de l'IRG ;
- contrôle approfondi des dossiers : source de revenus autres que les activités ;
- traitement du contentieux.

I.2.3.3 Service de la fiscalité immobilière :

Le service de fiscalité immobilière effectue les tâches suivantes :

- enregistrement et timbre : assiette des droits d'enregistrement, gestion des dossiers « timbre » ;

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

-taxes foncières et d'assainissement : réception des déclarations, assiette de ces taxes, traitement du contentieux ;

-IRG-plus-values de cessions d'immeubles ;

-Impôt sur le patrimoine : réception des déclarations, assiette de ces impôts, traitement du contentieux.

I.2.3.4 Service des interventions :

Le service des interventions a pour mission :

-tournées périodiques de recensement ;

-recherche de l'information fiscale ;

-contrôles ponctuels : impôt indirect, droit de timbre, TCA, impôt directs ;

-constats P/C autres services de l'inspection.

I.3 Programme de travail de l'inspection

Les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur pièces répondant à des critères de sélection spécifique, permettant de cibler les contribuables dont l'activité et le volume du chiffre d'affaires réalisé sont en rapport avec cette forme de contrôle.

Il s'agit particulièrement des contribuables dont l'examen formel des dossiers fait apparaître des anomalies et carences flagrantes pouvant être réparé par le service. La liste des contribuables à vérifier est arrêtée selon les catégories d'activités.

Une fois le programme est validé, il sera confié à l'inspecteur principal. Le programme de contrôle débute en mois de janvier suivant à un rythme permettant d'en assurer l'exécution de ce programme.

Un état d'exécution de programme de contrôle est effectué à chaque fin d'un trimestre et envoyé à la direction des impôts de la wilaya.

Les contribuables qui déclarent un bénéfice déficitaire chaque année ont une priorité de contrôle, lorsque l'inspection COLONEL AMIROUCHE l'élabore sont programme de contrôle.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Dans le tableau (tableau 02), nous allons présenter un état d'exécution du programme de contrôle sur pièces pour l'année 2019, ainsi que le montant des rappels de droits constatés et pénalités pour les dossiers contrôlés.

Tableau N°02: état d'exécution du programme de contrôle 2019 inspection COLONEL AMIROUCHE

Inspection	COLONEL AMIROUCHE			
Nombre des dossiers programmés au contrôle	221			
Nombres des dossiers contrôlés	221			
Taux de réalisation du programme	100%			
Montant des rappels de droits constatés	TVA	947 325 DA	IRG/S	1 250 511 DA
	TAP	5 250 711 DA	VF	/
	IBS	3 525 239 DA	TMBRE	/
	IRG	17 239 303 DA	AUTRES	57000 DA
Pénalités	5 878 371 DA			

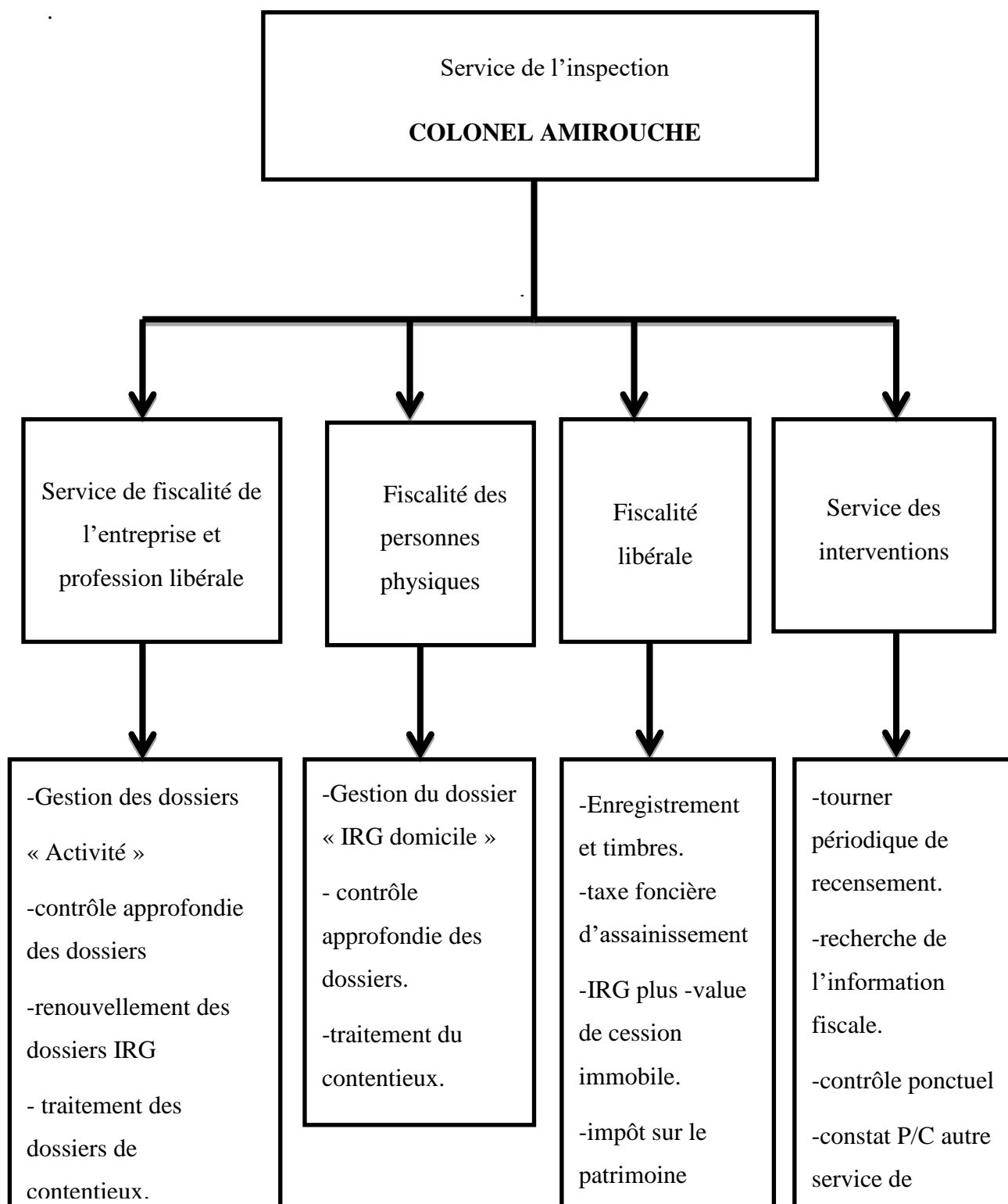
Source : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

D'après le tableau 02, l'inspection COLONEL AMIROUCHE a assuré le total des dossiers c'est-à-dire le taux de réalisation du programme de contrôle est de 100%.

Le schéma deux (02) nous allons présenter les différents services de l'inspection COLONEL AMIROUCHE, ainsi que leurs activités.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Schéma N°02 : présentation des services de l'inspection COLONEL AMIROUCHE



Source : élaboré par nous-même à partir des documents internes de l'organisme.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Section 2 : L'application du contrôle sur pièces

Introduction

Comme il a été mis en lumière dans le chapitre deux (02), les services des impôts peuvent, de leur bureau, procéder à un examen critique des déclarations fiscales souscrites par les entreprises (contribuable) à l'aide des éléments figurant dans leurs dossiers. Dans ce cas, ils procèdent à un contrôle dit « sur pièces ».

Ce contrôle sur pièces concerne essentiellement les déclarations professionnelles (déclaration de résultat, déclaration de TVA, etc.) qu'elle souscrit. A travers cette section, et dans une première étape, nous tenterons d'auditer le travail de l'administration fiscale (la mission de l'inspecteur au sein de l'inspection Colonel AMIROUCHE), et en deuxième étape procéder à l'examen de trois cas d'entreprises (contribuables) pour suivre le contrôle sur pièces tel qu'établi par l'inspecteur de l'inspection COLONEL AMIROUCHE.

I. L'audit de l'administration fiscale (inspecteurs au sein l'inspection des impôts COLONEL AMIROUCHE)

Notre objectif à travers cette section est d'auditer le travail de l'administration fiscale à travers le contrôle sur pièces qu'elle effectue. C'est-à-dire analyser l'ensemble des travaux de bureau au cours desquels, le service procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents figurants dans les différents dossiers qu'il détient, et le cas échéant, établit les rehaussements ou dégrèvements justifiés.

Notre finalité à travers cet audit est de contrôler si l'inspecteur a bien respecté le processus de contrôle de cette procédure, et si l'administration fiscale vérifie à chaque fois, qu'il n'y a pas d'incohérences entre les informations et les documents dont elle dispose et les déclarations fiscales des contribuables (par exemple sur le taux de TVA appliqué au regard de la nature de l'activité exercée).

Ce processus de contrôle se résume à :

- l'obligation de vérifier que tous les contribuables ont bien déposé leur déclaration ;

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

- rectifier les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt, ces rehaussements étant opérés à partir de la déclaration elle-même et des documents figurants au dossier ou en la possession du service ;
- et en matière d'impôt sur le revenu, de s'assurer que le revenu global défini est cohérent avec ce que l'on sait du contribuable, et ce, pour toutes les années non prescrites.

Au terme d'un tel contrôle, non seulement tous les points de toutes les déclarations doivent avoir été examinés par le contrôleur mais aussi tous les renseignements et documents en la possession du service ou figurant au dossier (informations particulières sur la situation du contribuable et documentation patrimoniale) doivent avoir été utilisés.

Enfin, il est utile de préciser que l'audit que nous proposons, a porté sur la vérification de la conformité légale et réglementaire des systèmes d'informations de l'administration fiscale et de la façon dont ils sont utilisés.

Pour répondre à notre question de recherche, nous avons élaboré une première fiche d'audit qui va nous permettre de bien vérifier que l'administration fiscale ne commet aucune irrégularité lors du contrôle sur pièces.

Cette fiche d'audit a été élaboré en collaboration avec notre encadreur, et qui a pour portée de bien maîtriser le travail de l'inspecteur responsable du processus de contrôle sur pièces, elle a été conçu sur la base d'un questionnaire lui-même élaboré à partir des informations synthétisées du « guide du contrôle sur pièces », direction générale des impôts (2004).

A la lecture de la documentation, nous avons repérés les principaux attributs qui conditionnent le processus de contrôle sur pièces. L'étape suivante consiste à définir des éléments d'observation qui doivent permettre de décrire et analyser les pratiques de contrôle sur pièces.

Pour remédier à plusieurs difficultés méthodologiques, nous proposons, de recourir à une solution consistant à mesurer indirectement l'efficacité de l'inspecteur de l'inspection, par l'administration d'un questionnaire, qui nous permettra de percevoir l'utilisation des systèmes d'information à travers la perception des acteurs.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Au total, l'instrument de mesure élaboré pour caractériser l'utilisation des données par l'inspecteur de l'inspection COLONEL AMIROUCHE se présente méthodologiquement de la manière suivante :

I.1 Questionnaire à l'attention des inspecteurs d'inspection COLONEL AMIROUCHE

Dans le but de comprendre la manière dont l'inspection COLONEL AMIROUCHE s'organise et gère ces dossiers à différentes activités, et la contribution du guide de contrôle sur pièces dans la préparation des missions de contrôle fiscal. Nous avons élaboré une fiche d'audit sous forme de questionnaires sur l'établissement du contrôle sur pièces illustré dans le tableau N°03

Tableau N° 3 : fiche d'audit sur le processus de contrôle sur pièces à l'attention des inspecteurs.

Contrôle	Oui	non	Observation
La procédure relative au "contrôle sur pièces" effectuée au quotidien par l'Administration fiscale est-elle caractérisée par l'envoi au préalable <u>d'un avis de vérification</u> ?		X	
Quels sont les éléments que vous devez contrôlés ?	X		En premier lieu, l'inspecteur a vérifié si le dossier fiscal est complet c'est-à-dire qu'il comporte toutes les déclarations annuelles et mensuelles (bilan, G50..). L'inspecteur à vérifier le régime de ce dossier (réel ou forfaitaire) par le bais de certain éléments de base tels que l'activité exercé, la
1- Dans un premier temps, avez-vous vérifié que le contribuable a bien déposé toutes ses déclarations ?	X		
- impôts, TVA, TAP, IRG...	X		
- ses documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat et annexes).	X		
2-Avez-vous contrôlé certains éléments de base tels que:			
la forme juridique de la société?	X		
les activités exercées?			
implantation?	X		
	X		

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

<p>Avez-vous examinez la conformité des documents dont elle dispose ? Par exemple :</p> <p>La TVA acquittée est-elle cohérente par rapport au chiffre d'affaires déclaré?</p> <p>Les charges sociales et les salaires versés correspondent-ils au nombre d'employés déclarés?</p> <p>-La rotation des stocks est-elle cohérente?</p> <p>- Les déficits antérieurs (foncier, moins-values) sont-ils correctement répercutés sur les années suivantes ?</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>		
<p>Après le contrôle sur pièces, à votre avis, quels sont les différents scénarios que le contribuable peut faire face?</p> <p>- l'administration obtient les informations dont elle avait besoin et son dossier fiscal est classé ?</p> <p>- en parallèle, l'administration a-t-elle l'habitude de demander des informations complémentaires à des tiers qui ont été en contact avec le contribuable pour compléter le dossier de cette dernière ?</p> <p>Par exemple, elle peut contacter :</p> <p>-d'autres organismes administratifs: la Sécurité sociale...</p> <p>-d'autres entreprises: clients, fournisseurs</p> <p>les banques, etc.</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>		<p>Après le CSP, le dossier du contribuable peut être classé directement avec une note de RAS ou il va être proposé à un contrôle approfondie.</p> <p>Pour collecter plus d'information sur le dossier du contribuable vérifier des recoupements est versé au dossier, l'état client...</p>
<p>L'administration a-t-elle l'habitude de demander :</p> <p>-des éclaircissements : l'entreprise doit fournir des explications et non des preuves. Dans ce cas, la présomption de bonne foi joue est-elle en faveur du contribuable ?</p> <p>-des justifications : l'entreprise doit fournir des preuves pour justifier certains de ses choix comptables</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>		<p>Lors de la vérification l'inspecteur a le droit de demander des éclaircissements et des justifications par le biais d'un C2 en lui accordant un délai de 30 jours.</p>

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Ce contrôle peut donner lieu : - à un classement sans suite du dossier ; - où à l'envoi d'une proposition de rectification lorsque des erreurs sont détectées.	X	X	Les rectifications se font par le bais de redressement C4 plus pénalité.
- Dans cette hypothèse, l'administration fiscale respecte le délai de 30 jours, qu'elle doit accorder au contribuable pour répondre aux arguments par écrit, pour apporter des explications aux anomalies notifiées par l'administration ?	X		

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

II. Analyse et interprétation des observations du contrôle sur pièces au niveau de l'inspection COLONEL AMIROUCHE

Cette partie est consacrée à la présentation et à la discussion des données empiriques recueillies lors de notre stage. Les résultats des cas qualitatifs étudiés sont tout d'abord exposés et commentés dans une seconde étape.

L'analyse des études de cas permet, sur la base des enseignements issus des premières conclusions, de procéder à une évaluation plus qualitative et donc à un approfondissement des pratiques de contrôle sur pièces.

L'objectif de la partie suivante de la recherche constitue à identifier le processus de contrôle sur pièces et d'élaborer une fiche d'audit qui va nous permettre de vérifier si l'inspecteur de l'inspection respecte les étapes de contrôle sur pièces.

Dans la perspective de compléter les conclusions de l'étude théorique et également d'apporter des éléments de réponse aux questions soulevées, trois études de cas élaborées au terme de cette enquête ont été réalisées.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Pour ce faire, les données relatives aux pratiques de contrôle sur pièces de chaque entreprise (contribuable) prise individuellement sont tout d'abord présentées et analysées de manière successive.

II.1 Cas pratique N°1 :

Le premier cas que nous présentons est le cas de « gros de matériaux de construction »

II.1.1 – Examen du dossier fiscal :

L'examen du dossier fiscal consiste à vérifier l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable.

1. Présentation du contribuable :

Pour des raisons de confidentialité la dénomination du contribuable tout au long de notre travail sera Monsieur « E.D ». Pour faciliter la tâche, les contrôleurs de l'inspection donne à chaque dossier de contribuable un numéro.

Numéro du dossier : 15010401349;

Nom et prénom : E.D;

Date et lieu de naissance : 23/10/1980 ;

Forme juridique : entreprise individuelle ;

Activité : gros de matériaux de construction ;

Adresse : Route d'Alger Sortie Ouest 15000 TiziOuzou ;

Début d'activité : 05/07 /2010.

2. L'ouverture d'un dossier fiscal au sien de l'administration fiscale :

Pour que le contribuable puisse ouvrir un dossier fiscal et se faire connaître par l'administration fiscale avant de s'acquitter de ses impôts, ces documents sont indispensables :

-extrait de naissance ;

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

- certificat de résidence ;
- déclaration d'existence (fourni par l'administration fiscale) ;
- copie du registre de commerce ;
- contrat de location / Acte de propriété.

3. Motif de sélection :

Ce dossier est soumis au contrôle sur pièce par apport au renseignement sur le chiffre d'affaire déclaré.

II.1.2 Analyse des déclarations :

Puisque se contribuable est soumis au régime réel, il est assujettis a trois 03 impôts : TVA, TAP, IRG. Ce contrôle va porter sur les quatre 04 années non prescrites, à savoir l'année 2015, 2016, 2017, 2018.

Après avoir analysé toutes les pièces du dossier fiscal, dans un tableau (Tableau N° 04) nous allons présenter ; le chiffre d'affaire déclaré sur le bilan, le chiffre d'affaire déclaré sur les G50 et le bénéfice industriel et commercial réalisés chaque année.

Tableau N°4 : CA facturé et CA portée sur G50 et bénéfices réalisés sur quatre (04) ans

Année	2015	2016	2017	2018
CA facturée	1506500 DA	1753500DA	1250000DA	1340580DA
CA G50	1 506500DA	1753500DA	1250000DA	1340580DA
Bénéfice	285900DA	250060DA	195350DA	350220DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

II.1.3 Le contrôle concordance sommaire

Les éléments contenus dans les déclarations G50 et repris dans les bordereaux récapitulatifs, sont comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuelles.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

1. Le rapprochement entre le chiffre d'affaires déclaré sur les G50 et le bilan

Le total de chiffre d'affaires déclaré sur les G50 de chaque année doit être égale au chiffre d'affaires facturé c'est-à-dire le chiffre d'affaires déclaré sur le bilan.

Dans un tableau nous allons comparer le chiffre d'affaires facturé au chiffre d'affaire G50 pour exprimer un rehaussement.(tableau N°05)

TableauN°5 : rapprochement du CA bilan aux CA G50 pour quatre (04) années.

Année	2015	2016	2017	2018
CA facturé	1506500 DA	1753500 DA	1250000 DA	1340580 DA
CA surG50	1506500 DA	1753500 DA	1250000 DA	1340580 DA
Rehaussements	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode decalcul

Rehaussement = CA facturé – CA déclaré sur G50 (HT).

Pour les années 2015,2016, 2017, 2018, le totale de chiffre d'affaire facturé sur le bilan est égale au chiffre d'affaires déclaré sur le G50 donc rien à signaler.

1.1. Régularisation en matière de TVA

Ce contribuable est soumis au taux de TVA normal 19%, pas d'anomalies à signaler donc pas de régularisation. (tableauN°06)

Tableau N°6: régularisation de la TVA

Année	2015	2016	2017	2018
Rehaussement	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S
Taux de TVA	//	//	//	//
Taux de pénalité	//	//	//	//
Pénalité	//	//	//	//
Totale à payer	//	//	//	//

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

1.2 Régularisation en matière de TAP :

Ce contribuable est soumis au taux de 2% en matière de TAP, rien à signaler donc pas de régularisation. (Tableau N°07)

Tableau N°7: régularisation de la TAP.

Année	2015	2016	2017	2018
Rehaussement	//	//	//	//
Taux de TAP	//	//	//	//
Taux de pénalité	//	//	//	//
Pénalité	//	//	//	//
Totale à payer	//	//	//	//

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

2. La vérification de paiement des acomptes provisionnels :

L'acompte provisionnel est calculé à base de l'IRG/ BIC qu'est un impôt annuel qui suit le domicile, il est déterminé à partir d'un barème progressif.

Le 1er AP avant le 31 mars, le 2eme AP avant 31 mai, l'acompte de l'année N est régularisé en N+1.

Tableau N°08: acompte provisionnels

Année	2015	2016	2017	2018
Bénéfice	285 900 DA	250 060 DA	195 350 DA	350 220 DA
IRG	33 180 DA	26012 DA	15 070 DA	46 044 DA
1 ^{er} acompte	9 954 DA	7 804 DA	4 521 DA	13 813 DA
2 ^{em} acompte	9 954 DA	7 804 DA	4 521 DA	13 813 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul

IRG conformément au barème.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

L'acompte = IRG *30%.

Pour les quatre (04) années, les acomptes en était acquitté à termes.

Dans le tableau N°08, l'IRG est calculé sur la base du bénéfice, en suite l'acompte est calculé en se basant sur l'IRG pour les quatre années.

3. Rapprochement des bulletins de recouplement

Dans un tableau (tableau N° 09) nous allons présenter le rapprochement des bulletins de recouplement reçu par apport aux achats déclarés sur le bilan.

Tableau N° 09 :Rapprochement des bulletins de recouplement relatifs aux achats.

Année	2015	2016	2017	2018
Recouplements reçue	253 565 DA	165 118 DA	425 898 DA	600 411 DA
Achat déclaré sur bilan	253 565 DA	165 200 DA	425 898 DA	600 411 DA
Rehaussement	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Le tableau N°09 représente unecomparaison des bulletins de recouplement reçue aux achats déclaré sur le bilan, ces dernier sont égaux ou inférieurs aux achats déclaré donc il yarienà signaler.

Dans le tableau (tableau N°10) nous allons présenter le rapprochement des bulletins de recouplement encaissement reçue par apport chiffre d'affaire déclaré sur le bilan.

Tableau N°10 :Rapprochement des bulletins de recouplement encaissement

Année	2015	2016	2017	2018
Recouplements reçue	1506300 DA	1753500 DA	1 240 359 DA	1340580 DA
CA déclaré sur bilan	1506500 DA	1753500 DA	1250 000 DA	1340580 DA
Rehaussement	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Après avoir comparé les bulletins de recouplement reçus au chiffre d'affaire déclaré sur le bilan, ces derniers sont égaux ou inférieurs au chiffre d'affaire déclaré et par conséquent il y a rien à signaler (tableau N°10).

4. Constatations

Dans l'examen du dossier fiscal de contribuable nommé « E. D », (voir tableau N°11) exerçant l'activité de gros de matériaux de construction, nous avons constaté que :

- toutes les pièces qui constituent un dossier fiscal existent ;
- pour les quatre (04) années 2015, 2016, 2017, 2018, toutes les déclarations sont déposées ;
- nous avons débuté par le rapprochement des chiffres d'affaires bilan et chiffres d'affaires G50, pour les quatre (04) années 2015, 2016, 2017, 2018 nous avons constaté qu'il y a rien à signaler ;
- après avoir analysé les déclarations déposées, en ce qui concerne TVA, TAP, IRG (régime réel) ;
- l'analyse en matière de TVA : pour les quatre (04) années :taux de TVA appliqués et exactes qui est de 19%, toutes les factures déposées dépassent la somme de 100 000DA et sont réglées par chèque bancaire ;
- l'analyse en matière de TAP :taux appliqués et de 2%, état client et déposé. Tous les renseignements existent, en conséquence le contribuable bénéficie d'une réduction de 30% ;
- l'analyse en matière de IRG/ BIC :l'acompte provisionnel est calculé à base de l'IRG/BIC, le 1er AP avant le 31 mars, le 2eme AP avant 31 mai, l'acompte de l'année N est régularisé en N+1. Tous les acomptes de chaque année 2015, 2016, 2017, 2018, ont été réglés dans leur temps. A cet effet il y a rien à signaler au niveau de l'inspection ;

Le contrôle de ce dossier est achevé et pas d'anomalies à signaler donc ce dossier va être classé.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau 11 : questionnaire portant sur le contrôle sur pièces

Contrôle	oui	non	Observation
Le dossier du contribuable comporte-il une fiche du contrôle.	X		
La fiche de contrôle porte toute les informations :	X		
-identification de l'entreprise			
-motif de sélection	X		
- porté du contrôle	X		
-analyse effectué	X		
-conclusion du contrôle	X		
	x		
Le dossier fiscal contient l'ensemble des renseignements permanents courants concernant le contribuable :	X		
-copie de statue de l'entreprise			
-la copie de registre de commerce	X		
- titre de propriété ou contrat de location	X		
-la déclaration d'existence	X		
	X		
Le dossier fiscal de contribuable contient l'ensemble des déclarations souscrites :	X		
-déclarations annuels (bilan)			
-déclarations mensuels (G50)			
L'ensemble des recoupements en été versé au dossier :	X		
-recoupement sur achat			

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

-recoupement sur encaissement.			
Les éléments contenus dans les déclarations G50 sont comparé avec les éléments contenus dans les déclarations annuels	X		
Taux de TVA appliqué : -un taux normal de 19% -un Taux réduit 9%	X		
Taux de TAP appliqué : - 1% - 2% - 3%	X		
IRG appliqués est conforme au taux	X		
Les acomptes prévisionnels sont payés à leur terme	X		
Envoi de notification C2 au contribuable		X	
Réponse de contribuable		X	
Envoi de la notification de redressement C4		X	

Sources : Réalisé par nous-mêmes suite aux informations recueillies.

II.2 Cas pratique 02 :gros des produits alimentaire

Afin d'enrichir notre travail et de démontrer les anomalies énumérées auparavant dans le chapitre II, nous avons pris l'initiative d'entamer l'étude d'un autre dossier illustré dans le second cas « gros des produits alimentaire ».

II.2.1 Examen du dossier fiscal :

L'examen du dossier fiscal consiste à vérifier l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

1- Présentation du contribuable :

Pour des raisons de confidentialité la dénomination du contribuable tout au long de notre travail sera Monsieur « F.Z ».

Numéro de dossier : 15012312004 ;

Nom et prénom : F.Z ;

Date et lieu de naissance : 28/08/1978 ;

Forme juridique : entreprise individuelle ;

Activité : gros des produits alimentaire ;

Adresse : local N° 03 AneirAmellal – TiziOuzou ;

Début d'activité : 07 /01 /2010

3. Motif de sélection :

Ce dossier est soumis au contrôle sur pièces par apport au renseignement du chiffre d'affaire déclaré et aux recoupements reçus.

II.2.2 Analyse des déclarations :

Ce contribuable est soumis au régime réel, il est assujettis à trois 03 impôts : TVA, TAP, IRG .Le contrôle de ce dossier va porter sur les quatre 04 années non prescrites, à savoir l'année 2015, 2016, 2017, 2018.

Après avoir analysé toutes les pièces de dossier fiscal, dans un tableau (tableau N°12) nous allons présenter les chiffres d'affaires déclarés sur le bilan, les chiffres d'affaires déclarés sur les G50 et le bénéfice industriel et commercial réalisé chaque année.

Tableau N°12 : Chiffre d'affaire et bénéfices réalisés sur quatre (04) ans.

Année	2015	2016	2017	2018
CA facturé	20 590950DA	23170900DA	21 863 259DA	20 357 594 DA
CA déclaré sur les G50	20 590950 DA	23170900DA	21 863 259DA	18 790 544 DA
BIC	272 156 DA	31871800DA	46 395 100DA	42 410 900 DA

Source : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Dans le tableau N°13, nous allons présenter les chiffres d'affaires G50 déclarés chaque mois et vérifier la date de dépôt des ces déclarations.

Tableau N°13 : CA déclaré sur les G50 de chaque mois et la date de dépôt.

Mois	CA déclaré sur le G50	Date de dépôt
Janviers	1 708 231 DA	15/02/2018
Février	1 720 380 DA	18/03/2018
Mars	--	--
Avril	1 698 514 DA	12/05/2018
Mai	1 710 000 DA	10/06/2018
Juin	1 911 348 DA	17/07/2018
Juillet	1 591 679 DA	13/08/2018
Aout	1 550 288 DA	09/09/2018
Septembre	1 679 223 DA	18/10/2018
Octobre	1 822 115 DA	12/11/2018
Novembre	1 833 451 DA	16/12/2018
Décembre	1 571 315 DA	16/01/2019
Totale	1 8790544 DA	--

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

De ce qui précède on constate que le G50 du mois de mars n'a pas été déposé pour l'année 2018 donc une insuffisance de déclaration.

II.2.3 Contrôle de concordance sommaire :

1. le rapprochement entre le chiffre d'affaire déclaré sur les G50 et le bilan :

Le total des chiffres d'affaires déclarés sur les G50 de chaque année doit être égal au chiffre d'affaire facturé c'est-à-dire le chiffre d'affaire déclaré sur le bilan.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Dans un tableau (tableau N° 14) nous allons comparer le chiffre d'affaire facturé au chiffre d'affaire déclaré sur le G50 pour exprimer un rehaussement

Tableau N°14 : chiffre d'affaire déclaré sur le bilan et chiffre d'affaire G50

Année	2015	2016	2017	2018
CA facturé	20 590950DA	23 170900 DA	21 863 259DA	20 357594 DA
CA déclaré G50	20 590950DA	23 170900 DA	21863259 DA	18 790544 DA
Rehaussements	R.A.S	R.A.S	R.A.S	1567050DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul

Rehaussement = CA facturé – CA déclaré sur G50 (HT).

Pour les années 2015, 2016, 2017 :

Chiffre d'affaires facturé = chiffre d'affairesG50. Par conséquent, il ya rien à signaler par contre pour l'année 2018, on constate une différence dans les chiffres d'affaires déclarés, en conséquence une insuffisance de déclaration cause de non dépôt de G50 de mois de mars (Tableau N°14).

Une demande de renseignement a été envoyée, après 30 jours pas de réponse, donc une notification de redressement est rédigée avec une proposition de régularisation en matières de TVA et de TAP.

1.1 .régularisation en matière de TVA

Pour l'exercice de l'année 2018, nous constatons que le chiffre d'affaire G50 est différent par rapports au chiffre d'affaire bilan pour cela une régularisation en matière de TVA sera effectuée conformément à l'article 193 du CIDTA indiquant 15% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50 000 DA et inférieur ou égale à 200 000 DA. Ce contribuable est soumis aux taux de TVA réduit de 9%.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N°15: régularisation de la TVA aux taux de 9%

Année	2018
Rehaussement	1567050 DA
TVA 9%	141034 DA
TAUX DE Pénalité	15%
Montants de pénalité	21155 DA
Totale à payer	162189 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

TVA = base * taux appliqué

$1567050 * 9\% = 141034$

Pénalité = TVA * taux appliqué

$141034 * 15\% = 21155$

Totale à payer = TVA + pénalité

$141034 + 21155 = 162189$

1.2. Régularisation en matière de TAP :

Pour l'exercice de l'année 2018, nous constatons que le chiffre d'affaires G50 est différent par apports au chiffre d'affaires bilan en conséquence une régularisation en matière de TAP sera effectuée conformément à l'article 193 du CIDTA indiquant 10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égale à 50 000 DA.

Ce contribuable est soumis à un taux de 2% de TAP.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N° 16 :régularisation de la TAP au taux de 2%.

Année	2018
Rehaussement	1567050 DA
TAP 2%	31341 DA
TAUX DE Pénalité	10%
Montants de pénalité	3134DA
Totale à payer	34475 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul

TAP = base * taux appliqué

$1567050 * 2\% = 31341$

Pénalité= TAP* taux appliqué

$31341 * 10\% = 3134$

Totale à payer =TAP + pénalité

$31341 + 3134 = 34475$

2. La vérification de paiement des acomptes provisionnels :

L'acompte provisionnel(AP) est calculé à base de l'IRG/ BIC qu'est un impôt annuel qui suit le domicile, il est déterminé à partir d'un barème progressif.

Le 1^{er} AP doit être acquitté avant le 31mars, le 2^{ème} AP doit être acquitté avant 31 mai, l'acompte de l'année N est régularisé en N+1.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Le tableau N°17, présente l'IRG calculé à base de bénéfice et les deux acomptes prévisionnels de chaque années pour les quatre (04) années 2015, 2016, 2017, 2018.

Tableau N°17: Acompte prévisionnels

Année	2015	2016	2017	2018
Bénéfice	272156 DA	31871800 DA	46395100 DA	42410900 DA
IRG	30431 DA	11023130 DA	16106285 DA	14339815 DA
1^{er} AP	9129 DA	3195339 DA	4831885 DA	4301944 DA
2^{eme} AP	9129 DA	3195339 DA	4831885 DA	4301944 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

$IRG = (\text{bénéfice} - \text{base barème}) * \text{taux} + \text{mentant progressive selon le barème}$

2015 : $(272\ 156\text{DA} - 120\ 000\ \text{DA}) * 20\% = 30\ 431\ \text{DA}$

2016 : $(31871\ 800\text{DA} - 1440\ 000\ \text{DA}) * 35\% + 372000\text{DA} = 11023\ 130\ \text{DA}$

2017 : $(46395\ 100\ \text{DA} - 1440\ 000\ \text{DA}) * 35\% + 372000\ \text{DA} = 16106\ 285\ \text{DA}$

2018 : $(42410\ 900\ \text{DA} - 1440\ 000\ \text{DA}) * 35\% + 372000\ \text{DA} = 14339\ 815\ \text{DA}$

1^{er} AP-2015 :

$30\ 431\ \text{DA} * 30\% = 9\ 129\ \text{DA}$

2^{em} AP-2015 :

$30\ 431\ \text{DA} * 30\% = 9\ 129\ \text{DA}$

Le tableau N° 18 présente le total des acomptes qui doivent être acquittés pour chaque année.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N°18 : Totale des acomptes.

Année	Total AP
AP 2015 à payer en 2016	18258 DA
AP2016 à payer en 2017	6390678 DA
AP 2017 à payer en 2018	9663771 DA
AP 2018 à payer en 2019	8603888 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Le tableau N°19 si dessous présente, le solde à régler pour chaque année, ce solde est basé sur les acomptes de N-1, calculé à partir de l'IRG de l'année N-2.

Tableau 19: solde de liquidation des acomptes provisionnels.

Année	2015	2016	2017	2018	2019
IRG	30431 DA	10651130 DA	16106285 DA	14339 815DA	-
Acomptes	-	18258 DA	6380678 DA	9663771 DA	8603 888DA
Solde	-	-	10632872 DA	9715607 DA	4676 044DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul

Solde de liquidation 2017 = IGR₂₀₁₆ - Acompte₂₀₁₅

10651 130 DA – 18 258 DA =10 632 872 DA

Dans le tableau N° 19 sont présenté les acomptes à payer ainsi que leurs soldes de liquidation pour chaque année, un acompte de 2016 n'est pas liquidé en 2016 donc une régularisation sera effectuée.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Une pénalité de 10% est appliquée pour cause de non-paiement du solde de liquidation des acomptes de 2016 en 2017, ce présent illustré dans le tableau N°20.

Tableau 20 : Montant dû pour non-paiement du solde de liquidation

Année	2017
1 ^{er} AP de 2016	3195339 DA
Pénalité 10%	319533 DA
2 ^{eme} AP de 2016	3195339 DA
Pénalité 10%	319533 DA
Totale à payer	7029744 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

Défaut d'acompte = 10% * AP

Totale à payer = 1^{er} AP + 10% Pénalité + 2^{eme} AP + 10% Pénalité.

3. Les bulletins des recoupements :

Les bulletins de recoupements reçus ou collectés constituent un moyen faible de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte.

Le recouplement relatifs aux achats est comparé avec le mouvement du compte des stocks correspondant C'est-à-dire les achats de l'exercice, cela dans le but de s'assurer qu'ils ont été totalement déclaré.

A défaut, le contribuable devra produire les explications et les justifications nécessaires.

Le tableau N°21, montre le rapprochement des bulletins de recouplement sur achat aux mouvements des stocks correspondants.

Le montant figurant sur le recouplement reçu doit être égale ou inférieurs aux montant figurant sur le bilan, en cas de contraire une insuffisance de déclaration est détecte donc une

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

régularisation en matière de TVA, TAP et IRG s'impose et ce après avoir détectée la différence et l'intégré au bénéfice.

Tableau N°21 : rapprochement des bulletins de recouplement reçus aux mouvements des stocks déclaré sur le bilan.

Année	2017
Achats recoupé	20 000 000 DA
Achat bilan	19 989 545 DA
Rehaussement	10 455 DA
Reconstitution de la consommation	21 351 550 DA
Nouveau CA	23 273 189 DA
Totale des charges	320 000 DA
Nouveau bénéfices	2 860 353 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies

Mode de calcul :

Rehaussement = achat recoupé – achat bilan

Reconstitution de la consommation = stock initial - achat recoupée + stock final

Reconstitution de nouveau CA = nouvelle consommation* la marge

Pour reconstituer le chiffre d'affaires, il faut d'abord déterminer la marge bénéficiaire.

La marge = chiffre d'affaire /achat bilan $21\,863\,259\text{ DA} / 19\,989\,545\text{ DA} = 1.09$

Nouveau bénéfice = nouveau chiffre d'affaires – les charges

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Dans le tableau précédant (tableau N° 21), les achats recoupés sont comparés avec les achats déclarés sur le bilan, dont le recoupement est supérieurs par apports a aux achats déclaré sur le bilan ce qui ressort un rehaussement de 10 455 DA.

Un nouveau chiffre d'affaire sera reconstitué pour déterminer le nouveau bénéfice afin de régulariser la situation de se contribuable et ce après avoir demandé des renseignements puis une notification de redressement sera envoyée.

3.1 .Régularisation en matières IRG :

Dans un tableau (tableau N°22), nous allons présenter la régularisation en matières de l'IRG et déterminer le totale des droit à payer.

Tableau N°22: totale des droits a payé.

Année	2017
Bénéfice déclaré	21 439 968 DA
Nouveau bénéfice	22 849 898 DA
IRG sur le bénéfice déclaré	7 503 989 DA
IRG sur nouveau bénéfice	8 369 464 DA
Droit à payé	865 475 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies

Mode de calcul :

IRG sur le bénéfice déclaré = (21 439 968 DA *35 %) + 372 000 DA

IRG sur le nouveau bénéfice = (22849898 DA *35 %) +372 000 DA

Droit a payé = IRG sur le bénéfice déclaré – IRG sur le nouveau bénéfice.

Suite à l'insuffisance de déclaration déjà constatés, un nouveau bénéfice a était reconstitue de se fait dans le tableau N°22 un IRG sur le nouveau bénéfice est déterminée.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Dans le tableau qui suit (tableau N° 23), nous constatons qu'une pénalité de 25% est appliquée à l'IRG reconstituée, cela conformément à l'article 193 du CIDTA.

Tableau 23 : pénalité sur l'IRG reconstitué

Année	2017
IRG reconstitué	865 475 DA
Pénalité 25%	216 368 DA
Totale a payé	1 081 843 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies

Après avoir reconstitué un nouveau chiffre d'affaires, une régularisation en matière de TVA sera effectuée et une pénalité de 15% sera appliquée conformément à l'article 193 du CPF et 116 du CITCA. Ceci sera présenté dans le tableau N°24.

Tableau N°24 : régularisation en matière de TVA

Année	2017
Base TVA	1409930 DA
TVA 09%	126 893 DA
Pénalité 15%	1903 DA
Totale des droits à payer	145 927 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

TVA= base * 9%

Pénalité = TVA* 15%.

Totale des droits à payer = TVA + Pénalité.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Après avoir reconstitué un nouveau chiffre d'affaires, une régularisation en matière de TAP sera effectuée et une pénalité de 10% sera appliquée conformément à l'article 193 du CPF et 116 du CITCA. Ceci sera présenté dans le tableau N°25.

Tableau N°25 : régularisations en matière de TAP.

Année	2017
Base TAP	1 409 930 DA
TAP 2%	28 198 DA
Pénalité 10%	2 819 DA
Totale des droits à payer	31 017 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies

Mode de calcul :

TAP= base*2%

Pénalité = TAP*10%

Total des droit à payer= TAP+ Pénalité.

II.2.4 Constatations :

Le dossier contrôlé du contribuable nommé « f.z », activité gros en produits alimentaires, soumis régime réel :

- dossier complet, comporte tous les renseignements relatifs au contribuable et son activité ;
- lors de rapprochement du chiffre d'affaires facturé au chiffre d'affaire G50 en constate qu'il n ya rien à signaler pour les années 2015,2016, 2017, par contre pour l'année 2018 en constate que : le bilan est différent au CA G50, et cela est due au manquement d'un G50.Par la suite une demande de renseignement C2 est envoyé au contribuable qui n'a pas répondu. Une régularisation sera effectuée par le bais d'une notification de redressement C4, en matière de TVA et TAP conformément au article 193 du CID et l'article 116 de CITCA ;

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

- pour l'analyse de l'IRG nous avons constaté, que les acomptes de 2016 n'ont pas été acquittés pendant l'année 2017. D'après l'article 355alinéa2 du CID le solde de liquidation sera majoré d'une pénalité de 10% appliquée au montant qui n'a pas été versé aux échéances prévues.
- les recouvrements reçus sont comparés aux montants déclarés sur le bilan, ce qui fait ressortir une anomalie pour l'année 2017.

Afin d'auditer l'établissement de la procédure de contrôle sur pièces et de valider le suivi du guide par les agents de l'inspection, nous avons établi une fiche d'audit. (Tableau N° 26).

Tableau N°26 : fiche d'audit relatif aux contrôles sur pièces

Contrôle	oui	non	Observation
Le dossier du contribuable comporte-il une fiche de contrôle.	X		
La fiche de contrôle porte-elle toutes les informations :	X		
-identification de l'entreprise	X		
-motif de sélection	X		
-portée du contrôle	X		
-analyse effectuée	X		
-conclusion du contrôle	x		
Le dossier fiscal contient-il l'ensemble des renseignements permanents courants concernant le contribuable :	X		
-copie de statuts de l'entreprise	X		
-la copie de registre de commerce	X		
- titre de propriété ou contrat de location	X		

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

-la déclaration d'existence			
Le dossier fiscal de contribuable contient l'ensemble des déclarations souscrites : -déclarations annuels (bilan) -déclarations mensuels (G50)		X	G50 non déposé pour le mois de mars pour l'année 2018
Est-ce que les recoupements en été versé au dossier : - Recoupement sur achat - Recoupement sur encaissement.	X		Les deux types de recoupement ont été versés aux dossiers.
Les éléments contenus dans les déclarations G50 sont-elles comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuels	X		
Taux de TVA appliqué : - Un taux normal de 19% - Un Taux réduit 9%	X		Concernant la TVA un taux réduit de 9% est appliqué
Taux de TAP appliqué : - 1% - 2% - 3%	X		Pour cette activité un taux de 2% concernant la TAP.
IRG applique est conforme au taux	X		
Les acomptes prévisionnels sont payés à leur terme	X		
Envoi de notification C2 au contribuable			Demande de renseignement
Réponse de contribuable		X	30 jours passés sans réponse.
Envoi de la notification de redressement C4			Pénalité de 15% pour la TVA et 10% pour la TAP

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Après avoir obtenus les réponses au questionnaire sur relatif au contrôle sur pièces, on peut dire que le guide du contrôle sur pièces est appliqué, ainsi que le code des procédures fiscales sont respectés.

II.3 Cas pratique N° 3 :

Etant donné que toutes les anomalies ne peuvent exister dans un seul dossier, nous avons pris l'initiative d'entamer l'étude d'un autre dossier « entreprise de construction ETB/TCE », et ceci afin d'enrichir notre travail et de démontrer toutes les anomalies énumérés auparavant.

II.3.1 Examen du dossier fiscal :

L'examen du dossier fiscal consiste à vérifier l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable.

1. Présentation du contribuable :

Numéros de dossier fiscal : 15010134482

Nom et prénom : k.M

Date de naissance : 27 /05 /1972

Nature d'activité : ETB/TCE

Forme juridique : entreprise individuelle

Adresse : rue khoja Khaled

Début d'activité : 25/04/2010

2. Motif de sélections :

Dossiers soumis au régime réel, chiffre d'affaires déclaré.

II.3.2 Analyse des déclarations :

Après avoir analysé le dossier fiscal, nous allons présenter dans un tableau (tableau N°27) le rapprochement entre le chiffre d'affaires reconstitué et le chiffre d'affaire déclaré sur les G50.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N°27 : Rapprochements de chiffre d'affaires reconstitué au chiffre d'affaire G50

Année	2015	2016	2017	2018
CA facturé	2574 532 DA	2449 089 DA	1000 000 DA	1200 000 DA
Cpt clients initial	324 372 DA	324 372 DA	550 000 DA	300 000 DA
Cpt clients final	324 372 DA	550 000 DA	300 000 DA	300 000 DA
CA Reconstitué	2574 532 DA	2256 245 DA	1217 985 DA	1200 000 DA
CA G50	2574 532 DA	2449 089 DA	825 000 DA	1200 000 DA
rehaussements	R.A.S	192844 DA	392985 DA	R.A.S

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

CA Reconstitué = CA Facturé + clients I – clients F

Rehaussement = CA G50 – CA Reconstitué

Le tableau N°27 présente une comparaison entre le chiffre d'affaire facturé et le chiffre d'affaire déclaré sur G50, puis la reconstituions du chiffre d'affaire, comparé aussi au chiffre d'affaires déclaré sur G50.

De ce qui précède en constate que pour les années 2015 et 2018 il n ya rien à signaler, par contre pour les années 2016 et 2017 ressort un rehaussement par conséquent on constate une dissimulation.

Dans le tableau N°28 nous allons présenter les chiffres d'affaires déclarés sur G50 pour chaque mois et vérifiée la date de dépôt des déclarations des deux années 2016 et 2017.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N°28 : déclarations CA mensuelle sur G50 pour l'année 2016 et 2017

Année 2016			Année 2017		
Mois	CA G50	Date de dépôt	Mois	CA déclaré G50	Date de dépôt
Janvier	204 090 DA	11/02/2016	Janvier	68 750 DA	16/02/2017
Février	223 962 DA	15/03/2016	Février	69 212 DA	19/03/2017
Mars	190 234DA	7/04/2016	Mars	66 324 DA	12/04/2017
Avril	171 545DA	10/05/2016	Avril	71 181 DA	17/05/2017
Mai	245 897DA	12/06/2016	Mai	85 617 DA	13/06/2017
Juin	252 311DA	18/07/2016	Juin	60 829 DA	10/07/2017
Juillet	239 919 DA	14/08/2016	Juillet	61 234DA	15/08/2017
Aout	197 891DA	15/09/2016	Aout	61 540DA	11/09/2017
Septembre	211 327 DA	17/10/2016	Septembre	65 628DA	11/10/2017
Octobre	161 000 DA	13/11/2016	Octobre	67 139 DA	16/11/2017
Novembre	152 283DA	12/12/2016	Novembre	72 638 DA	13/12/2017
Décembre	198 630 DA	10/01/2017	Décembre	74 908DA	18/01/2018
Totale	2 449 089DA	--	Totale	825 000 DA	--

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

De ce qui précède on constate que toute les déclarations mensuelles sont déposées à terme, par conséquent il n ya rien à signaler.

Après avoir reconstitué le chiffre d'affaires et le comparer au chiffre d'affaires déclaré sur G50on constate :

-une dissimulation d'encaissement pour l'exercice 2016, et une dissimulation de facturation pour l'exercice 2017 ;

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

-une note de renseignement C2 a été envoyé au contribuable après un délai de 30 jours son réponse ;

-une notification de redressement C4 a été envoyé cause de non justification du montant dissimuler.

Dans un tableau (tableau N° 29), nous allons présenter la réintégration du montant dissimulé au chiffre d'affaires déclaré et la régularisations en matière de l'IRG.

Tableau N°29 : réintégration du nouveau bénéfice reconstitué.

Année	2016
Bénéfice déclaré	319 414 DA
Rehaussement	192 844 DA
Bénéfices reconstitué	512 263 DA
IRG sur le nouveau bénéfice	93 678 DA
IRG sur bénéfice déclaré	39 883 DA
IRG a payé	53 795 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + le rehaussement

IRG a payé = IRG du bénéfice reconstitué - IRG bénéfices déclaré

Dans le tableau N° 29, un nouveau bénéfice a été reconstitué à partir de chiffre d'affaires déclaré et le montant dissimulé.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

B.1. Régularisation en matière de l'IRG

Le tableau N°30, nous allons présente le totale des droits à payer, après avoir appliqué une pénalité de 15% conformément à l'article 193 du CTDTA et l'article 116 du CTCA, cause de dissimulation d'une facturation pour l'exercice 2016.

Tableau N°30 : pénalité sur IRG 2016

Année	2016
IRG a payé	53 795 DA
Pénalité 15%	8 069 DA
Totale a payé	61 864 DA

Sources :Réalisé par nous-mêmes suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

$\text{Pénalité} = \text{IRG a payé} * 15 \%$

$\text{Totale a payé} = \text{pénalité} + \text{IRG a payé}$

Pour faute de dissimulation de facturation et non réponse à la demande de renseignement déjà envoyée avant 30 jours, une régularisation a été effectuée en matière de IRG, en appliquant une pénalité de 15% conformément à l'article 193 du CIDTA et l'article 116du CITCA.

Une demande de renseignement C2 a été envoyée au contribuable qui n'a pas pu justifier, un délai de 30 jours est passé. L'inspection a envoyé une notification de redressement C4, qui porte les régularisations en matière de TAP et TVA.

B.2 Régularisation en matière de TAP

Dans les tableaux (Tableau N° 31), qui suivent nous allons présenter la régularisation effectuée en matière de TAP, après avoir décelé la dissimulation d'un encaissement.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N°31: régularisation en matière de TAP

Année	2017
Base TAP	392985DA
Taux 2%	7859 DA
Pénalité 10%	789 DA
Droit à payer	8644 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Mode de calcul :

TAP = Base TAP * 2%

Pénalité = TAP *10%

Droit a payé = TAP + Pénalité

Dans le tableau N°31, une régularisation en matières de TAP a été effectuée pour cause de dissimulation d'encaissement, aussi, une pénalité de 10% est appliquée conformément 193 du CIDTA et 116 CITCA.

B.3. Régularisation en matière de TVA :

Dans le tableau N° 32, nous allons présenter la régularisation effectuée en matière de TVA, après avoir décelé la dissimulation d'un encaissement.

Tableau 32 régularisations en matière TVA

Année	2017
Base TVA	392985 DA
Taux 19%	74 667 DA
Pénalité 15%	11 200 DA
Droit à payer	85 867 DA

Sources :Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Mode de calcul :

$TVA = \text{base} * \text{taux de 19\%}$

$\text{Pénalité} = TVA * 15\%$

$\text{Droit à payer} = TVA + \text{pénalité}$

Une régularisation en matières de TVA a été effectuée pour cause de dissimulation de facturation, aussi une pénalité de 15% est appliquée conformément 193 du CIDTA et 116 CITCA.

II.3.3 Constatations :

Après avoir analysé le dossier fiscal, il ressort les anomalies suivantes pour l'exercice 2016 et 2017 suivantes :

- pour l'exercice 2016 on constate que le chiffre d'affaires déclaré G50 est supérieur au chiffre d'affaires déclaré reconstitué cela est dû à une dissimulation d'une facturation, une notification de renseignement C2 a été envoyée au contribuable qui n'a pas répondu, donc une notification de redressement C4 a été envoyée, d'où la régularisation va porter sur l'IRG ;
- pour l'exercice 2017 on constate que le CA G50 est inférieur au CA reconstitué cela est dû à une dissimulation d'un encaissement, une notification de renseignement C2 a été envoyée au contribuable qui n'a pas répondu, ainsi une notification de redressement C4 a été envoyée, d'où la régularisation va porter sur TVA, TAP.

Afin d'auditer la procédure de contrôle sur pièces et de valider le suivi du guide par les agents de l'inspection une fiche d'audit est établie sous forme de questionnaire. Les questions posées portent sur les informations à caractères fiscaux qui font partie du dossier unique : déclarations des redevables et les documents nécessaires à la préparation du contrôle sur pièces. (Tableau 33).

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Tableau N°33 : fiche d'audit sur l'établissement du contrôle sur pièces.

Contrôle	Oui	non	Observation
Le dossier du contribuable comporte-il une fiche du contrôle.	X		
La fiche de contrôle porte elle toute les informations :	X		
-identification de l'entreprise	X		
-motif de sélection	X		
- porté du contrôle	X		
-analyse effectué	X		
-conclusion du contrôle	X		
Le dossier fiscal contient l'ensemble des renseignements permanents courants concernant le contribuable :	X		
-copie de statue de l'entreprise	X		
-la copie de registre de commerce	X		
- titre de propriété ou contrat de location	X		
-la déclaration d'existence	X		
Le dossier fiscal de contribuable contient l'ensemble des déclarations souscrites :	X		
-déclarations annuels (bilan)	X		
-déclarations mensuels (G50)	X		
Est-ce que les recoupements en été versé au dossier :	X		Les deux types de recoupement ont été versés aux dossiers.
- Recoupement sur achat			
- Recoupement sur encaissement.			

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Les éléments contenus dans les déclarations G50 est-elle comparé avec les éléments contenus dans les déclarations annuels	X		Pour cette activité le CAG50 égale au CA bilan, le chiffre d'affaire doit être reconstitué Pour détecter les anomalies.
Le chiffre d'éclairer déclaré sur G50 égale-t-il au CA reconstitué.		X	Anomalies en 2016 et 2017, dissimulation de facturation et encaissement
Taux de TVA appliqué : - Un taux normal de 19% - Un Taux réduit 9%	X		Concernant la TVA un taux réduit de 9% est appliqué
Taux de TAP appliqué : - 1% - 2% - 3%	X		Pour cette activité un taux de 2% concernant la TAP.
IRG applique est conforme au taux	X		
Les acomptes prévisionnels sont payés à leur terme	X		
Envoi de notification C2 au contribuable	X		Demande de renseignement
Réponse de contribuable		X	30 jours passés sans réponse.
Envoi de la notification de redressement C4	X		Pénalité de 15% pour la TVA et 10% pour la TAP

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

Après avoir obtenues les repenses du questionnaire sur l'établissement du contrôle sur pièces, on peut dire que le guide du contrôle sur pièces est appliqué, aussi le codes des procédures fiscales est respecté.

Chapitre 3 : la pratique du contrôle sur pièces (CSP)

Conclusions

L'analyse qualitative approfondie des trois cas a permis :

- de confirmer la majeure partie du processus de contrôle sur pièces précédemment expliqué ;
- d'apporter des éléments de réponse aux questions qui avaient été soulevées lors du traitement des données recueillies auprès du terrain d'observation ;
- de parvenir à une meilleure compréhension des éléments de pertinence sur lesquels repose le contrôle sur pièces.
- d'analyser les anomalies relevées et enfin le pouvoir de l'administration à récupérer les droits éludés par le biais de redressement.
- de confirmer l'indisponibilité du guide pour l'établissement de la procédure de contrôle sur pièces.

Pour conclure, on peut dire qu'à l'occasion de ce type de contrôle, l'administration reconstitue le résultat déclaré de façon arithmétique afin de vérifier leur détermination, et ce en respectant le motif de chaque activité.

L'inspection fiscale établit une bonne gestion de la procédure et de la communication entre les différents services de l'administration.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

Notre but à travers ce travail de recherche était de mettre en lumière la pratique de la procédure de contrôle sur pièces. Nous avons constaté que ce dernier constitue réellement un instrument substantiel de contrôle pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le premier chapitre était l'occasion d'une part, de passer en revue l'aspect théorique de l'audit fiscal ce qui nous a permis de détecter les zones à risque dans l'application de la fiscalité par les contribuables qui peuvent effectuer des erreurs et des infractions qui engendrent des conséquences néfastes à l'encontre de cette dernière, et d'autre part se documenter sur la notion de contrôle fiscal, qui est certes, l'outil le plus utilisé pour lutter contre le phénomène de fraude fiscale. L'équilibre entre les pouvoirs d'investigation, de communication et de contrôle de l'administration d'une part, et les droits et voie de recours du contribuable vérifié semble satisfaisant. Il constitue la contrepartie du système déclaratif. Il permet non seulement à l'administration d'exercer le pouvoir dissuasif sur les contribuables ayant la stricte attention de se soustraire de leurs obligations déclaratives, mais aussi de déceler et rectifier des erreurs involontaires et omissions commises lors de la souscription de leurs déclarations qui ont un impact considérable sur l'assiette de l'impôt.

Le second chapitre nous a permis de prendre connaissance du processus contrôle sur pièces qui consiste à prendre en charge les dossiers fiscaux, tout en détaillant les impôts soumis au contrôle sur pièces. Puis la deuxième section, axée sur le déroulement de cette procédure tout en mettant la lumière sur les étapes de son établissement et ce par la lecture des différents codes qui régissent la procédure du contrôle sur pièces et de déchiffrer le guide de cette dernière.

Enfin, le dernier chapitre était l'illustration de la pratique du contrôle sur pièces au sein de l'inspection, ce chapitre nous a permis d'observer et puis de pratiquer la procédure du contrôle sur pièces, on comparant son établissement au guide de cette dernière.

Selon le guide de contrôle sur pièces et l'enquête que nous avons effectuée au sein de l'inspection des impôts COLONEL AMIROUCHE au niveau de la wilaya de TiziOuzou, sous l'orientation d'un inspecteur principal capitalisant plus de 24 ans d'expérience en la matière, on peut dire que le contrôle sur pièces se fait en deux étapes. La première consiste à effectuer une analyse préalable de l'ensemble des déclarations. La seconde est une analyse un peu poussée de ces mêmes déclarations, axée sur l'analyse critique de ses éléments

Bibliographie

1) Ouvrage :

-Hammadou I, Tessa A « fiscalité de l'entreprise », Edition, page bleu, 2010 ;

-Jean-paulT ,jacquesG,serge L, pascal M , jean- paul « Quand le fisc vous contrôle » Edition d'rganisation, paris, 1996 ;

-Ridha khelassi, « précis d'audit fiscal de l'entreprise », Edition berti, algerie,2013.

2) textes réglementaire et législative :

-code des procédures fiscales 2019 ;

-code des impôts directs et taxe assimilée 2019

- code des taxes sur le chiffre d'affaire 2019

- code de commerce 2007.

3) documents administrative :

-guide de contrôle sur pièces 2004

4) webographie :

<https://www.mfdgi.gov.dz>. Consulté le 22 /11/2019 à 14h 12 min .

Annexes

Annexe N°03

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice clos le

12/2011 C.A. 01/04

BILAN (ACTIF)

Série G, n°2 2011

ACTIF	N			N - 1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtimens				
Autres immobilisations corporelles				
immobilisations en cours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIFS COURANTS				
Stoques et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés				
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GENERAL ACTIF				

Annexe N°06

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N. I. F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

COMPTE DE RESULTAT

Rubriques	N		N-1	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue:	Produits fabriqués			
	Prestations de services			
	Vente de travaux			
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes				
Production stockée ou dissociée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I- Production de l'exercice				
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats				
Services extérieurs	Sous-traitance générale			
	Locations			
	Entretien, réparations et maintenance			
	Primes d'assurances			
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires			
	Publicité			
Dépacements, missions et réceptions				
Autres services				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II- Consommations de l'exercice				
III- Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)				
Charges de personnel				
Impôts et taxes et versements assimilés				
IV- Excédent brut d'exploitation				

La liste des tableaux

La liste des tableaux :

Tableau 1 : Barème de calcul de l'IRG	38
Tableau N°02: état d'exécution du programme de contrôle 2019 inspection COLONEL AMIROUCHE.....	68
Tableau N° 3 : fiche d'audit sur le processus de contrôle sur pièces à l'attention des inspecteurs.....	72
Tableau N°4 : CA facturé et CA portée sur G50 et bénéfices réalisés sur quatre (04) ans	76
Tableau N°5 : rapprochement du CA bilan aux CA G50 pour quatre (04) années.	77
Tableau N°6: régularisation de la TVA.....	77
Tableau N°7: régularisation de la TAP.	78
Tableau N°08: acompte provisionnels.....	78
Tableau N° 09 : Rapprochement des bulletins de recoupement relatifs aux achats.	79
Tableau N°10 : Rapprochement des bulletins de recoupement encaissement	79
Tableau 11 : questionnaire portant sur le contrôle sur pièces.....	81
Tableau N°12 : Chiffre d'affaire et bénéfices réalisés sur quatre (04) ans.....	83
Tableau N°13 : CA déclaré sur les G50 de chaque mois et la date de dépôt.	84
Tableau N°14 : chiffre d'affaire déclaré sur le bilan et chiffre d'affaire G50.....	85
Tableau N°15:régularisation de la TVA aux taux de 9%	86
Tableau N° 16 : régularisation de la TAP au taux de 2%.....	87
Tableau N°17: Acompte prévisionnels.....	88
Tableau N°18 : Totale des acomptes.	89
Tableau 19: solde de liquidation des acomptes provisionnels.....	89
Tableau 20 : Montant dû pour non-paiement du solde de liquidation.....	90

Tableau N°21 : rapprochement des bulletins de recoupement reçus aux mouvements des stocks déclaré sur le bilan.....	91
Tableau N°22: totale des droits a payé.	92
Tableau 23 : pénalité sur l'IRG reconstitué.....	93
Tableau N°24 : régularisation en matière de TVA.....	93
Tableau N°25 : régularisations en matière de TAP.	94
Tableau N°26 : fiche d'audit relatif aux control sur pièces.....	95
Tableau N°27 : Rapprochements de chiffre d'affaires reconstitué au chiffre d'affaire G50	98
Tableau N°28 : déclarations CA mensuelle sur G50 pour l'année 2016 et 2017.....	99
Tableau N°29 : réintégration du nouveau bénéfice reconstitué.....	100
Tableau N°30 : pénalité sur IRG 2016.....	101
Tableau N°31: régularisation en matière de TAP.....	102
Tableau 32 régularisations en matière TVA.....	102
Tableau N°33 : fiche d'audit sur l'établissement du contrôle sur pièces.	104

Table des matières

Table des matières

Introduction générale	2
Introduction :	6
Section 1 : Concepts relatifs à l’audit fiscal	6
I. Aperçu général sur l’audit fiscal	6
I.1 Définitions de l’audit fiscal.....	6
I.1.1 Définition de l’audit fiscal par M.COLIN	7
I.1.2 Définition de l’audit fiscal au sein des différents cabinets d’audits et de conseil ;	7
I.1.3 Définition de l’audit fiscal P. Bongon et Vallée.....	7
I.2 Les objectifs de l’audit fiscal	7
I.3 L’intérêt d’un audit fiscal.....	8
II. Audit fiscal et notions voisines.....	9
II.1 Audit fiscal et audit comptable	9
II.2 Audit fiscal et audit financier.....	9
II.3 Audit fiscal et audit conseil fiscal	10
II.4 Audit fiscal et contrôle fiscal	10
Section 2 : le contrôle fiscal	11
I. Cadre organisationnel du contrôle fiscal	12
I.1 Définition du contrôle fiscal	12
I.2 Le rôle du contrôle fiscal	12
I.3 Les différents types de contrôle fiscal.....	13

I.3.1	Le contrôle sommaire	13
I.3.2	Le contrôle approfondi	14
I.4	Les structures chargées du contrôle fiscal en Algérie.....	16
I.4.1	Les directions des recherches et de vérifications.....	17
I.4.2	Direction des Grandes Entreprises (DGE) :	17
I.4.3	Direction des Impôts de Wilaya (DIW).....	19
II.	Le cadre juridique du contrôle fiscal	21
II.1	Les instruments d'intervention de l'administration fiscale.....	21
II.1.1	Droit d'enquête	21
II.1.2	Les conditions d'application du droit d'enquête	22
II.1.3	Les procédures de mise en œuvre de droit d'enquête.....	22
II.2	Droit de visite et de saisie	23
II.2.1	Les conditions d'exercice de droit de visite et de saisie.....	23
II.2.2	Le déroulement de la procédure	24
II.3	Le droit de reprise	24
II.4	Le droit de communication	25
III.	Les obligations du contribuable.....	26
III.1	Les obligations comptables	26
III.2	Les obligations fiscales	27
III.2.1	La déclaration d'existences.....	27
III.2.2	Déclaration annuelle	27
III.2.3	Déclaration mensuelle et trimestrielle.....	28

III.2.4	Déclarations de cession, cessation ou de décès.....	28
IV.	Les droitsetgaranties du contribuable	29
IV.1	Les garanties lies à l'exercice de la vérification.....	29
IV.1.1	Envoi d'un avis de vérification	29
IV.1.2	Assistance d'un conseil.....	29
IV.1.3	Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité.....	29
IV.1.4	Limitation de la durée de la vérification de comptabilité	30
IV.2	Garanties liés à l'exercice du pouvoir de redressement	30
IV.2.1	Notification des redressements	30
IV.2.2	Droit deréponse	31
	Conclusion.....	32
	Introduction :	34
	Section 1 : doctrine du contrôle sur pièces	34
I.	Définition et objectif du contrôle sur pièces	34
II.	La portée et les moyens du contrôle sur pièces	36
III.	Impôts soumis au contrôle fiscal	37
III.1	Impôts sur le revenu global (IRG).....	37
III.1.1	Personnes imposables	37
III.1.2	Les personnes exonérées	38
III.1.3	Les revenues soumis à l'IRG	38
III.2	Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	38
III.2.1	Champd'application	39

III.2.2	Personnes et revenus exonérés	39
III.2.3	Base imposable et taux d'IBS	40
III.2.4	Le taux de l'IBS :	40
III.3	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :	40
III.3.1	Le champ d'application.....	40
III.3.2	Les personnes assujetties à la TVA.....	41
III.3.3	Les opérations imposables	41
III.3.4	Le taux de TVA	42
III.3.5	Les exonérations de TVA	42
III.4	La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	43
III.4.1	Le champ d'application.....	43
III.4.2	Exonération	43
III.4.3	Le taux	43
III.4.4	La réfaction	44
Section 2 : le déroulement de la procédure de contrôle sur pièces		44
I.	Analyse préalable :	45
I.1	L'examen du dossier fiscal:	45
I.2	Analyse des déclarations	46
I.3	Contrôle de concordance sommaire.....	48
II.	Examen approfondi.....	49
II.1	Les rapprochements des bulletins de recoupements :	49
II.2	La vérification des déclarations des droits au comptant	50

II.2.1	Le contrôle arithmétique.....	50
II.2.2	Contrôle inter-rubrique	50
II.2.3	Le contrôle de l'exactitude et de la sincérité des déclarations.....	51
II.2.4	Régularisation des insuffisances constatées	53
II.3	Examen des postes bilan (liasse fiscale)	53
II.3.1	Actif du bilan (annexe n°02) :	53
II.3.2	Le passif du bilan (annexe N°3)	54
II.4	Le tableau de compte résultat (TCR) (annexe N°04).....	55
III.	Achèvement des opérations de contrôle sur pièces	59
III.1	Demande d'éclaircissements et de justifications.....	59
III.2	Proposition de redressement.....	60
	Conclusion.....	62
	Introduction	64
	Section 1 : Présentation du contexte d'étude.....	64
I.	Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
I.1	Définition de l'inspection	65
I.2	A propos de l'inspection COLONEL AMIROUCHE	65
I.2.1	Adresse	65
I.2.2	Personnels	65
I.2.3	Services et activités	66
I.3	Programme de travail de l'inspection	67
	Section 2 : L'application du contrôle sur pièces.....	70

Introduction	70
I. L’audit de l’administration fiscale (inspecteurs au sein l’inspection des impôts COLONEL AMIROUCHE).....	70
I.1 Questionnaire à l’attention des inspecteurs d’inspection COLONEL AMIROUCHE.....	72
II. Analyse et interprétation des observations du contrôle sur pièces au niveau de l’inspection COLONEL AMIROUCHE	74
II.1 Cas pratique N°1 :.....	75
II.1.1 – Examen du dossier fiscal :	75
II.1.2 Analyse des déclarations :	76
II.1.3 Le contrôle concordance sommaire	76
II.2 Cas pratique 02 :gros des produits alimentaire	82
II.2.1 Examen du dossier fiscal :.....	82
II.2.2 Analyse des déclarations :	83
II.2.3 Contrôle de concordance sommaire :	84
II.2.4 Constatations :	94
II.3 Cas pratique N° 3 :.....	97
II.3.1 Examen du dossier fiscal :.....	97
II.3.2 Analyse des déclarations :	97
II.3.3 Constatations :	103
Tableau N°33 : fiche d’audit sur l’établissement du contrôle sur pièces.	104
Conclusions	106